



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2017)18

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 31 mars 2017

Publié le 21 juin 2017

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule.....	4
I. Introduction	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Norvège 7	
1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation.....	7
2. Évolution du cadre juridique	7
3. Évolution du cadre institutionnel	8
4. Plans d'action nationaux.....	8
6. Collecte de données et recherches	10
III. Constats article par article	12
1. Prévention de la traite des êtres humains	12
a. Mesures de sensibilisation (article 5).....	12
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5).....	12
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	14
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	16
e. Mesures visant à décourager la demande (article 6).....	17
f. Mesures aux frontières (article 7)	18
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....	18
a. Identification des victimes (article 10)	18
b. Mesures d'assistance (article 12)	20
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12) ..	24
d. Protection de la vie privée (article 11)	30
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13).....	30
f. Permis de séjour (article 14)	32
g. Indemnisation et recours (article 15)	33
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	35
3. Droit pénal matériel	37
a. Incrimination de la traite (article 18).....	37
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	39
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	39
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)	39
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	40
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	40
b. Protection des témoins et des victimes (article 28).....	44
c. Compétence (article 31).....	45
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile	45
a. Coopération internationale (articles 32 et 33)	45
b. Coopération avec la société civile (article 35).....	46
IV. Conclusions	47
Annexe : Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	54
Commentaires du Gouvernement.....	55

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a organisé des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont invitées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Norvège s'est déroulée en 2012-2013. Après réception de la réponse de la Norvège au premier questionnaire du GRETA, le 1^{er} septembre 2011, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 21 au 24 mai 2012. Le projet de rapport sur la Norvège a été examiné à la 15^e réunion du GRETA (tenue du 26 au 30 novembre 2012) et le rapport final a été adopté à sa 16^e réunion (tenue du 11 au 15 mars 2013). Après réception des commentaires des autorités norvégiennes, le rapport final du GRETA a été publié le 7 mai 2013¹.

2. Dans son premier rapport, le GRETA se félicitait des dispositions prises par les autorités norvégiennes pour combattre la traite des êtres humains, et notamment l'adoption de plans d'action nationaux pluriannuels et la création du Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains et de l'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM). Le GRETA saluait l'intensification des efforts de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et considérait que les autorités norvégiennes devraient accorder davantage d'attention à la traite des enfants. Il s'inquiétait de l'absence de procédures et de critères clairs pour l'identification des victimes et exhortait les autorités norvégiennes à adopter un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les rôles et procédures pour tous les acteurs de terrain. Tout en saluant le fait que les autorités norvégiennes aient prévu dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion de six mois, le GRETA exhortait les autorités à s'assurer que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un tel délai. De plus, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient évaluer l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite, notamment le caractère dissuasif des sanctions prévues par le Code pénal révisé et les circonstances aggravantes applicables aux cas de traite.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 7 juin 2013, une recommandation adressée aux autorités norvégiennes dans laquelle il leur demandait de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation avant le 7 juin 2015². Le rapport soumis par les autorités norvégiennes a été examiné lors de la 16^e réunion du Comité des Parties (tenue le 15 juin 2015). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 1^{er} septembre 2015, GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la Norvège en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités norvégiennes et en leur demandant de transmettre leur réponse au plus tard le 1^{er} février 2016. La Norvège a soumis sa réponse le 1^{er} février 2016.

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités norvégiennes, le rapport susmentionné que ces dernières ont soumis au Comité des Parties ainsi que des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation a eu lieu en Norvège du 9 au 13 mai 2016 en vue de tenir des réunions avec les acteurs concernés, de collecter des informations supplémentaires et d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Elle a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Alexandra Malangone, membre du GRETA ;
- Mme Rita Theodorou Superman, membre du GRETA ;
- M. Mats Lindberg, administrateur au secrétariat de la Convention.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège, GRETA(2013)5, consultable sur :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806321c2>

² <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806321bf>

³ <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806321c0>

(en anglais uniquement)

(en

6. Durant la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, qui est responsable de la coordination de l'action nationale contre la traite des êtres humains, ainsi que des membres de la KOM, du Département de la police et des nouvelles unités anti-traite de la police, ainsi que des représentants du Service de l'immigration de la Police nationale et de la Direction de l'immigration. Des discussions ont également eu lieu avec des représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales, du ministère des Affaires étrangères, du ministère des Services de soins et de santé, du Ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale, du ministère de l'Éducation et de la Recherche, de l'Inspection du travail, de la Direction du travail et de l'aide sociale, du Service de la protection de l'enfance, du parquet général, de l'Autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes et de la municipalité d'Oslo. Par ailleurs, la délégation du GRETA a rencontré le médiateur pour les enfants et des membres de la Commission de la justice du Parlement norvégien.

7. Des réunions ont été tenues séparément avec des représentants d'ONG, l'Ordre des avocats norvégien et des agents des antennes locales de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer géré par l'Armée du Salut qui accueille des victimes de la traite de sexe masculin, dans une institution de la municipalité d'Oslo qui assure la protection des enfants présumés victimes de la traite et dans un centre de rétention pour migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile déboutés à Trandum.

9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des renseignements qu'elles lui ont fournis.

10. Le GRETA tient à souligner le niveau remarquable de coopération apportée par les autorités norvégiennes et en particulier la personne de contact nommée par les autorités norvégiennes, M. Jan Austad, Conseiller principal au sein du Département de la police du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 27^e réunion (28 novembre – 2 décembre 2016) et l'a soumis aux autorités norvégiennes pour commentaires. Les commentaires des autorités norvégiennes ont été reçus le 21 février 2017 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'examen et de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 28^e réunion (du 27 au 31 mars 2017). Le rapport final rend compte de la situation au 31 mars 2017 ; les faits nouveaux intervenus après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse ni dans les conclusions qui suivent. Les conclusions présentent un résumé des progrès réalisés depuis le premier rapport, des questions qui réclament une action immédiate et des autres aspects concernant lesquels une action supplémentaire est nécessaire (voir pages 47-53).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Norvège

1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation

12. La Norvège est un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains. Selon des données collectées par la KOM auprès d'une série d'acteurs, le nombre de victimes présumées de la traite était de 136 en 2012, 124 en 2013, 157 en 2014 et 145 en 2015⁴. Toutes les victimes étaient des ressortissants étrangers amenés en Norvège, la majorité étant originaire du Nigéria, de Roumanie et des Philippines. Environ 70 % des victimes étaient des femmes, 16 % des hommes et le reste des enfants. Quelque 70 % des victimes étaient soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, ce qui était le cas de la majorité des femmes et des filles. Par ailleurs, en 2015, 13 femmes ou jeunes filles au pair se trouvaient parmi les victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le nombre d'hommes et de garçons soumis à la traite essentiellement aux fins d'exploitation par le travail, principalement dans les secteurs du nettoyage, du travail domestique et du bâtiment, était en hausse.

13. Au cours de la période de 2012-2015, au total 182 enfants présumés victimes de la traite avaient bénéficié d'une assistance⁵ ; pour environ un tiers d'entre eux, le statut de victime de la traite a été confirmé (dont une majorité de filles). La plupart des enfants victimes étaient originaires du Nigéria, de Roumanie et d'Algérie (voir aussi le paragraphe 98)⁶.

14. Le GRETA note que l'absence de mécanisme national d'orientation limite le nombre de victimes présumées de la traite incluses dans les données collectées par la KOM, car les ONG qui viennent en aide aux victimes n'ont aucune obligation de fournir des informations à la KOM (voir aussi le paragraphe 35). Du fait du faible nombre de signalements de la part des acteurs de l'assistance aux victimes présumées de la traite, la KOM estime que le nombre réel de victimes de la traite en Norvège est plus élevé que ne le suggèrent les statistiques susmentionnées⁷.

2. Évolution du cadre juridique

15. Le Code pénal (CP) norvégien a été révisé en 2009, y compris les articles 257 et 258 qui érigent la traite des êtres humains en infraction. Le CP révisé n'est entré en vigueur que le 1^{er} octobre 2015 à cause du retard pris dans la mise en place du nouveau système informatique de la police. En conséquence de la révision du CP, la peine maximale dont la traite est punissable a été portée à six ans d'emprisonnement (10 ans en cas de circonstances aggravantes). L'esclavage reste une infraction distincte incriminée par les articles 259 et 260 du CP révisé (pour plus de détails, voir les paragraphes 150 à 157).

16. Le 22 juin 2016, le Parlement norvégien a adopté des amendements à la législation norvégienne relative à l'asile, qui permettent de refuser l'entrée à des demandeurs d'asile en situation de crise lorsque les nombres d'arrivants sont extrêmement élevés (pour plus de détails, voir paragraphe 78).

⁴ Le nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'assistance chaque année était plus élevé, quelques victimes en ayant bénéficié sur des périodes couvrant plusieurs années.

⁵ 2012 : 33 filles, 37 garçons ; 2013 : 16 filles, 18 garçons ; 2014 : 18 filles, 18 garçons ; 2015 : 27 filles, 15 garçons. Ces chiffres indiquent le nombre d'enfants présumés victimes de la traite ayant bénéficié d'assistance durant l'année donnée, et non le nombre de nouveaux bénéficiaires chaque année.

⁶ Pages 41-43 du rapport intitulé *Ikke våre barn – identifisering og oppfølging av minderårige ofre for menneshandel i Norge* (Pas nos enfants – identification et suivi des enfants victimes de la traite en Norvège) ; rapport du Fafo 2015:45.

⁷ Rapport annuel 2015 de la KOM, page 18.

3. Évolution du cadre institutionnel

17. En décembre 2015, un nouveau poste de ministre de l'Immigration et de l'Intégration a été créé. Il est lié au ministère de la Justice et de la Sécurité publique, qui conserve la responsabilité de la coordination de l'action nationale contre la traite des êtres humains.

18. Le Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains et l'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM) au sein de la Direction de la police nationale conservent leurs fonctions, telles que décrites dans le premier rapport du GRETA sur la Norvège, mais le nouveau plan d'action national contre la traite lancé en décembre 2016 (voir paragraphe 20) donnera à la KOM un nouveau mandat qui lui confiera un rôle effectif concernant l'identification et l'orientation des victimes de la traite.

19. Le 1^{er} janvier 2016, le nombre de districts de police en Norvège a été réduit de 27 à 12 en vue d'améliorer les enquêtes sur les délits majeurs, y compris la traite. Le parlement a affecté 15 000 000 NOK (environ 1,63 million euros) à partir de 2015 à la mise en place et à la gestion d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite dans les cinq plus grands districts de police. Ces unités, qui comptent chacune 6 à 20 personnes, sont entrées en activité en 2016. Ces unités soit sont constituées de policiers et de procureurs, soit coopèrent étroitement avec des procureurs régionaux (voir paragraphe 173) et des enquêteurs financiers. Le GRETA salue la création d'unités de police spécialisées dans la lutte contre la traite.

4. Plans d'action nationaux

20. Un nouveau plan d'action national (PAN) sur la traite a été publié le 1^{er} décembre 2016. Sa rédaction a été confiée au ministère de la Justice et de la Sécurité publique et à la KOM, aidés dans cette tâche par le ministère du Travail et des Affaires sociales, le ministère de l'Enfance et de l'Égalité, le ministère des Services de soins et de santé, le ministère des Affaires étrangères, la Direction de la police, la Direction de l'immigration et le Service de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales. Le nouveau plan comporte cinq volets : action ciblée et renforcée contre la traite ; mesures coordonnées effectives pour protéger et promouvoir les droits des victimes ; meilleure organisation de la police et des efforts déployés ; meilleure connaissance de la façon de détecter et prévenir la traite ; et renforcement de la coopération internationale contre la traite. Lors de la visite d'évaluation, il a été noté que les discussions approfondies sur les contributions financières des différents ministères engagés dans la mise en œuvre du nouveau PAN avaient retardé son adoption. Aucun budget spécifique n'est réservé à la mise en œuvre du PAN et chaque ministère doit utiliser son budget pour financer les mesures prévues par celui-ci.

21. Des représentants de la société civile ont déclaré n'avoir pas été suffisamment informés et consultés durant le processus de préparation du nouveau plan d'action national (voir paragraphe 196). Le GRETA note que la mise en œuvre du précédent PAN, qui est arrivé à son terme en 2014, n'a pas fait l'objet d'évaluation. Le GRETA a été informé que les responsables estimaient que les améliorations à apporter au nouveau PAN étaient évidentes et qu'une évaluation externe serait superflue, étant donné que le GRETA avait procédé en 2013 à un rapport d'évaluation des efforts engagés par la Norvège contre la traite.

22. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient, en particulier en l'absence de rapporteur national indépendant ou de mécanisme équivalent, faire procéder à une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite lorsqu'il sera arrivé à son terme, en tant que base pour l'élaboration du plan d'action national suivant.

5. Formation des professionnels concernés

23. Dans son premier rapport, le GRETA considérait qu'il est nécessaire d'investir davantage dans la formation continue et la sensibilisation à la traite des professionnels concernés, notamment les procureurs, les juges, les agents de la police des frontières, les agents des services d'immigration, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les membres d'ONG pouvant être en contact avec des victimes de la traite.

24. La KOM assure la formation de divers acteurs, au moyen de 40 à 50 interventions et conférences chaque année. Elle organise aussi des conférences annuelles pour les représentants de ses deux groupes de travail⁸. Qui plus est, le projet ROSA propose chaque année un atelier de deux jours sur la traite des êtres humains⁹.

25. En novembre 2013, la KOM a organisé un séminaire national sur la traite des êtres humains consacré à l'identification des victimes et à la traduction des auteurs en justice, qui a rassemblé quelque 300 participants. Le public ciblé incluait des policiers, des procureurs, des agents des services d'immigration, y compris ceux intervenant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des personnels des services municipaux, des professionnels de santé, des ONG et d'autres acteurs concernés venus de tout le pays. En outre, en décembre 2016, la KOM a organisé un séminaire national qui a réuni 270 participants issus de divers districts de police, des services nationaux et municipaux de protection de l'enfance, des services sanitaires et sociaux, des services d'immigration, des centres d'accueil et de rétention, d'ONG, d'instituts de recherche et du secteur privé. Le séminaire a abordé les questions de coordination, de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de la traite des enfants. Par ailleurs, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités norvégiennes ont indiqué que le groupe d'experts sur la traite¹⁰ de la police avait entrepris de développer un module de formation standard pour les futurs événements de formation, en suivant l'exemple mis au point dans le sud-ouest de la Norvège.

26. Un séminaire national destiné à des policiers et des procureurs s'est tenu en octobre 2014. Il a rassemblé quelque 150 policiers, enquêteurs et procureurs, qui ont pu renforcer leur capacité à améliorer les réponses de la justice pénale concernant la traite des êtres humains. L'Institut universitaire de la police norvégienne a mis sur pied un programme de formation d'une journée sur la traite et a développé une action de formation spécifique pour les agents de police de proximité, les enquêteurs et les procureurs. La police dispose d'une base de données, connue sous le nom de CODE, dans laquelle la traite des êtres humains fait partie des thèmes d'entrée. Cette base de données, régulièrement mise à jour, contient des informations sur le cadre juridique relatif à la traite, sur la terminologie afférente, les enquêtes et les jugements en la matière, ainsi qu'une liste d'acteurs et de contacts pertinents. Les interlocuteurs de la société civile rencontrés par le GRETA lors de sa deuxième visite d'évaluation considéraient que le personnel des nouvelles unités de police spécialisées était correctement formé, mais que les policiers non spécialisés avaient besoin de davantage de formation. Le GRETA se réfère à un rapport de l'institut de recherche Fafo spécialisé dans les questions sociales et relatives au travail sur la traite des enfants en Norvège¹¹ qui a établi que 76 % des policiers et 86 % des responsables de la protection de l'enfance interrogés estimaient que la connaissance des questions de traite était importante pour bien faire leur travail. La majorité des répondants (66 % et 74 %, respectivement) jugeait que leur connaissance de la traite était moyenne, voire insuffisante. Dans les deux groupes de professionnels, 26 % des personnes interrogées avaient suivi un stage de formation sur la traite.

⁸ Voir le paragraphe 22 du premier rapport du GRETA sur la Norvège.

⁹ L'atelier de 2016 s'est tenu en mai, dans la semaine de la visite du GRETA en Norvège.

¹⁰ Ce groupe est dirigé par le Service national des enquêtes judiciaires et inclut des représentants des unités de police spécialisées dans la lutte contre la traite, de la KOM, de l'école de police et du Service de l'immigration de la Police nationale. L'un des objectifs de ce groupe est de renforcer la capacité de la police à prévenir, détecter, enquêter et poursuivre les infractions de traite.

¹¹ Page 58 du rapport intitulé *Ikke våre barn – identifisering og oppfølging av minderårige ofre for menneskehandel i Norge* (Pas nos enfants – identification et suivi des enfants victimes de la traite en Norvège) ; rapport du Fafo 2015:45.

27. L'Administration judiciaire norvégienne, le parquet et l'Ordre des avocats norvégien ont organisé des sessions de formation sur le Code pénal révisé.

28. La Direction de l'immigration travaille en permanence à l'amélioration des procédures d'identification des victimes de la traite ; cela inclut la formation des fonctionnaires chargés d'examiner les dossiers et du personnel des centres d'accueil, ainsi que la mise en place de procédures améliorées pour le traitement des affaires.

29. Les membres du personnel de l'institution de la municipalité d'Oslo dans laquelle les enfants peuvent être placés sans leur accord (voir paragraphe 110) ont suivi une formation sur la traite en 2012.

30. Le personnel consulaire norvégien n'est que très peu formé à la question de la traite. La Direction de l'immigration se prononce sur les demandes de visas de travail, y compris pour le travail saisonnier. Le personnel des ambassades/des consulats ne reçoit généralement pas les demandeurs, à l'exception de l'ambassade norvégienne à Manille, qui est chargée de délivrer des visas aux Philippins qui souhaitent travailler comme employés de maison ou travailleurs au pair en Norvège. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à étendre à davantage de pays la pratique des entretiens individuels du personnel consulaire avec les demandeurs de visa.

31. À l'automne 2015, 10 inspecteurs de terrain et avocats expérimentés en matière de dumping social et de criminalité liée à l'activité professionnelle ont bénéficié d'une formation sur différents aspects de la traite (y compris la collecte de renseignements, les enquêtes et l'exploitation de ressortissants étrangers) qui avait été organisée par l'Inspection du travail du district de police d'Oslo et dispensée par un conférencier du groupe anti-traite de la section de la criminalité. De plus, des représentants du département de la criminalité organisée du district de police de Stavanger ont formé à la traite les 30 employés du Bureau de l'inspection du travail de Stavanger.

32. Selon le ministère des Services de soins et de santé, aucune formation n'est dispensée aux étudiants en médecine et aux professionnels de santé concernant la traite et l'identification des victimes de la traite.

33. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour assurer à l'ensemble des professionnels concernés, y compris les juges, les fonctionnaires de police, les inspecteurs du travail, le personnel consulaire, les professionnels de santé et les responsables de la protection de l'enfance, une formation continue sur les différents aspects de la lutte contre la traite et sur les droits des victimes de la traite.

6. Collecte de données et recherches

34. Dans son premier rapport sur la Norvège, le GRETA considérait que, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, les autorités norvégiennes devraient continuer à développer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés, dont les procureurs, les tribunaux et l'Autorité d'indemnisation des victimes d'infractions violentes. Les données devraient pouvoir être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

35. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, depuis 2007, la KOM collecte des données sur les cas de traite identifiés par les autorités et sur les victimes de la traite recevant une aide de prestataires de services¹². La KOM publie des rapports annuels détaillés sur les développements en matière de lutte contre la traite et d'assistance aux victimes. Toutefois, la KOM reconnaît que, en l'absence d'un mécanisme national d'orientation, la collecte de données dépend de la bonne volonté des différents acteurs concernés. Une analyse juridique conduite en 2013¹³ a conclu que, si la KOM ne peut obliger ces derniers à fournir les données qui leur sont demandées, les considérations de secret professionnel ne sont pas un obstacle.

36. Le Service de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales a entrepris de mettre en place un dispositif permettant d'enregistrer des informations sur les victimes potentielles de la traite dans le système de protection de l'enfance. Le dispositif devait être opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2017.

37. En vue d'établir un socle de connaissances validées sur lequel fonder les politiques futures, le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale. La mise en place d'un mécanisme national d'orientation des victimes serait propice à l'amélioration de la collecte de données.

38. En 2015, l'institut de recherche Fafo a publié un rapport sur l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite en Norvège, qui avait été commandé par le ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale. Le rapport étudiait l'application de la disposition introduite dans la loi relative à la protection de l'enfance en 2012 (article 4-29) qui permet que des mineurs non accompagnés puissent être placés pour une durée allant jusqu'à six mois en institution fermée (voir paragraphe 108). Le rapport a examiné 14 des 50 cas dans lesquels cette disposition a été appliquée, et a conclu que quelques-uns de ces enfants avaient été victimes d'une grave exploitation et/ou de traite par des groupes organisés.

39. En outre, toujours en 2015, l'institut de recherche Fafo et la Fondation Rockwool ont publié conjointement un rapport au sujet de la situation de migrants de Roumanie qui vivent et travaillent dans les rues des capitales scandinaves¹⁴. D'après les recherches, la mendicité est organisée par des familles élargies et, s'il y a des abus, la majorité des personnes qui mendient ont fait le voyage de leur plein gré et gèrent leurs propres activités et revenus.

40. En outre, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a commandé un projet de recherche visant à identifier les problématiques et à proposer des mesures concernant les enfants qui disparaissent des centres de soins et d'accueil. Le rapport établi par l'Institut norvégien de recherche urbaine et régionale a été publié en décembre 2016 (voir paragraphe 104)¹⁵.

¹² Voir le paragraphe 75 du premier rapport du GRETA sur la Norvège.

¹³ Rapport annuel 2015 de la KOM, page 13.

¹⁴ Fafo et Fondation Rockwool, *When poverty meets affluence. Migrants from Romania on the streets of the Scandinavian capitals* (Lorsque la pauvreté rencontre la prospérité. Migrants de Roumanie qui vivent et travaillent dans les rues des capitales scandinaves), 2015.

¹⁵ <http://www.hioa.no/Om-HIOA/Senter-for-velferds-og-arbeidslivsforskning/NIBR/Publikasjoner/Forebygging-og-oppfoelging-av-enslige-mindreareige-asyloekere-som-forsvinner-fra-mottak-og-omsorgssentre> (résumé anglais en pages 18-28).

41. Le GRETA salue les recherches menées sur différents aspects de la traite en Norvège et invite les autorités norvégiennes à continuer d'apporter un soutien à la recherche dans ce domaine. Les aspects qui pourraient faire l'objet d'études plus poussées comprennent la fourniture d'assistance aux victimes de la traite, en particulier dans l'objectif d'examiner pourquoi de nombreuses victimes de la traite refusent l'aide qui leur est offerte, la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris l'exploitation par la mendicité, et la traite aux fins de criminalité forcée.

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures de sensibilisation (article 5)

42. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient prévoir d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation, en y associant la société civile, sur la base des résultats des recherches et de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées. Le GRETA soulignait la nécessité de sensibiliser à la traite des enfants et à la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris dans les domiciles privés.

43. En 2015, le Parlement norvégien a lancé un nouveau programme de subvention d'un montant de 7 000 000 NOK (environ 763 000 euros) pour des mesures visant à prévenir la traite et pour apporter un soutien aux victimes (voir paragraphe 89). Parmi les mesures prévues figurent des campagnes d'information.

44. Les mesures prises par la Norvège en matière de prévention ciblaient essentiellement la réduction de la demande de services sexuels (voir paragraphe 64). Concernant la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, voir la section distincte ci-après (paragraphe 46-51).

45. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour sensibiliser l'opinion publique à la traite, y compris à ses nouvelles formes et notamment la traite aux fins de l'exploitation d'activités criminelles. Les futures mesures de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions et des recherches déjà menées.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

46. Ces dernières années, les médias norvégiens ont contribué à sensibiliser à l'exploitation des êtres humains aux fins de travail forcé en assurant la couverture de cas de traite¹⁶.

¹⁶ Exemples de couverture par les médias : <http://www.vg.no/nyheter/innenriks/krim/frykter-oekt-menneskehandel-etter-flyktningstroemmen/a/23768557/> ; <http://www.aftenposten.no/norge/Rekordmange-anmeldelser-for-menneskehandel-i-Norge-33149b.html> ; <http://www.dagbladet.no/emne/menneskehandel>

47. En janvier 2015, le Gouvernement norvégien a introduit une stratégie globale visant à lutter contre les infractions liées aux activités professionnelles¹⁷. Cette stratégie a été conçue en consultation avec les principaux syndicats et fédérations patronales et vise, entre autres, à prévenir la traite. Elle s'appuie sur deux éléments essentiels, et notamment un ensemble de mécanismes de contrôle renforcés et une coopération améliorée entre les services de détection et de répression, les inspecteurs du travail et d'autres autorités pertinentes. Parallèlement à la stratégie, le gouvernement a décidé d'augmenter les subventions accordées à la police, aux autorités fiscales et à l'Inspection du travail afin de renforcer les enquêtes sur les infractions, par exemple dans le secteur du bâtiment. En outre, le gouvernement a lancé en 2015 un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁸. Ce plan doit promouvoir une plus grande cohérence politique et une meilleure expertise en matière de responsabilité sociale des entreprises dans l'administration publique. Il doit aussi favoriser la mutualisation des ressources de plusieurs acteurs qui conseillent actuellement les entreprises sur la responsabilité sociale des entreprises, en créant un seul et unique centre de conseil. Enfin, il doit veiller au respect des droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale dans les contrats publics.

48. Les inspecteurs du travail peuvent procéder à des contrôles à toute heure de la journée ou de la nuit, à l'exception des dimanches, pour assurer le respect de la loi relative à l'environnement de travail. Ils peuvent inspecter tout lieu de travail mais, dans le cas de domiciles privés où s'exercent des activités professionnelles, notamment le travail de maison et des prestations de soins, ils ne font généralement pas de contrôle¹⁹, à moins que l'employeur héberge ses employés ; dans ce cas, les inspections visent à vérifier si l'hébergement est adapté et conforme aux exigences de sécurité. Lors des inspections, les inspecteurs du travail remettent un questionnaire portant sur les conditions de travail et les dispositions contractuelles, qui est disponible en 20 langues. Des interprètes sont mis à contribution si nécessaire.

49. Les inspecteurs du travail procèdent parfois à des inspections conjointes avec des policiers, mais ces derniers font partie des forces de police ordinaires, et non des unités spécialisées dans la lutte contre la traite (voir paragraphe 19). Si les inspecteurs du travail sont informés d'une situation de traite ou observent des signes de traite, ils en informent la police, comme cela s'est produit dans le cas d'un restaurant indien à Stavanger qui a fait l'objet d'une descente de police et de poursuites, qui sont en cours.

50. Le centre Au Pair²⁰, géré par l'ONG norvégienne People's Aid, a ouvert ses portes en 2013 pour fournir des informations et des conseils aux personnes travaillant au pair et aux familles d'accueil. Il a publié en mai 2015 un manuel à cet effet²¹. Le GRETA note que les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à contrôler les conditions de travail des personnes au pair, dans la mesure où celles-ci ne sont pas considérées comme des employés en vertu du droit norvégien. Comme indiqué au paragraphe 12, 13 des 90 cas de travail ou de services forcés signalés à la KOM en 2015 concernaient des personnes travaillant au pair.

¹⁷ Consultable sur : https://www.regjeringen.no/contentassets/4f7ae70171bd480682b8dafddadaf311/strategy_for_combating_work-related_crime.pdf

¹⁸ Consultable sur : https://www.regjeringen.no/globalassets/departementene/ud/vedlegg/naringsliv/ud_naeringsliv_og_menneske_uu-versjon2.pdf

¹⁹ La loi relative à l'environnement de travail ne s'applique pas aux domestiques employés par des employeurs privés, qui sont couverts par la loi de juillet 2002 sur le travail au domicile d'un employeur privé, consultable sur : <http://www.arbeidstilsynet.no/binfil/download2.php?tid=96426>

²⁰ <https://www.npaid.org/Our-Work/Refugees-and-Integration/Welcome-to-Au-Pair-Center-On-Equal-Terms>

²¹ Consultable sur : <https://www.npaid.org/Our-Work/Refugees-and-Integration/Welcome-to-Au-Pair-Center-On-Equal-Terms/Handbook>

51. Tout saluant la participation de l'Inspection du travail à la détection de cas de traite, le GRETA souligne l'obligation positive incombant à la Norvège, au titre de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, de prendre des mesures pour réglementer les entreprises et d'autres activités économiques, comme le travail au pair, de manière à éviter que des abus s'y produisent²². Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :

- élargir le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris dans les domiciles privés ;
- dispenser aux inspecteurs du travail dans tout le pays, aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges, des formations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
- sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, au risque de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- réviser les règlements applicables aux personnes travaillant au pair pour s'assurer qu'elles ne soient pas victimes d'abus ;
- travailler en étroite collaboration avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²³, afin de sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, de prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et de renforcer la responsabilité sociale des entreprises.

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

52. En Norvège, le programme de l'éducation nationale n'aborde pas la question de la traite des êtres humains, mais le GRETA a été informé que le parlement avait demandé au ministère de l'Éducation de prévoir que le programme sensibilise et informe au sujet de « l'esclavage moderne ». Le GRETA a été informé que le ministère a envoyé une lettre à la Direction de l'éducation et de la formation, qui a pris cette requête en compte. La requête du parlement sera intégrée dans la rénovation du programme de l'éducation nationale.

53. Le GRETA note que les enfants non accompagnés et séparés sont particulièrement exposés au risque de la traite²⁴. Le 2 mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a écrit aux chefs d'État des pays membres du Conseil de l'Europe pour attirer leur attention sur le grand nombre d'enfants non accompagnés qui se trouvent actuellement en Europe, dont beaucoup risquent de devenir victimes de la traite ; il a également souligné l'importance de protéger les enfants non accompagnés, notamment en leur fournissant un hébergement sûr²⁵.

²² Voir *Rantsev c. Chypre et Russie* (requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010), dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a établi que l'article 4 de la CEDH imposait aux États membres de mettre en place des mesures adéquates pour réglementer les secteurs généralement utilisés comme couvertures pour la traite d'êtres humains. De plus, les règles nationales en matière d'immigration doivent répondre aux préoccupations relatives à l'encouragement, la facilitation ou la tolérance de la traite (paragraphe 284).

²³ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

²⁴ Voir le 5^e Rapport général sur les activités du GRETA, page 37, et la Stratégie pour les droits de l'enfant 2016-2021 du Conseil de l'Europe, page 9.

²⁵ La lettre est consultable sur :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805a5bff>

54. En 2015, 5 297 mineurs non accompagnés ont demandé l'asile en Norvège. Le GRETA renvoie au rapport annuel de la KOM, selon lequel quelques mineurs non accompagnés étrangers, arrivés en bus en Norvège en 2015, n'ont pas voulu s'enregistrer auprès de la police. Bien que des membres des services de proximité de la ville d'Oslo aient tenté de les convaincre de se déclarer auprès du Service de l'immigration de la Police nationale, certains de ces mineurs ont disparu avant que la police ou les services de protection de l'enfance ne parviennent sur les lieux. Par conséquent, ils n'ont pas été enregistrés en tant que demandeurs d'asile et leur identité reste inconnue, ce qui les rend particulièrement vulnérables à l'exploitation²⁶. Les enfants demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées ou qui ont peu de chances de se voir accorder l'asile ou une autorisation de séjour en Norvège pour d'autres motifs sont susceptibles de fuir les centres d'accueil (voir paragraphe 104).

55. Le GRETA note que très peu d'enfants ont été identifiés comme victimes de la traite aux fins de mendicité. Le paragraphe 39 évoquait déjà l'étude menée sur la situation de migrants roumains qui vivent et travaillent dans les rues, selon laquelle des enfants des rues sont régulièrement accueillis par les services de protection de l'enfance²⁷. Les autorités norvégiennes ont souligné que la police et les autorités de protection de l'enfance réagissent systématiquement à ces situations et que la police a pour mission de protéger les enfants de diverses attitudes, traditions, coutumes et pratiques, qui consistent notamment à les exploiter par la mendicité.

56. Se référant à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, en vertu duquel chaque Partie doit prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, et en particulier :

- sensibiliser le public aux risques et aux manifestations de la traite des enfants ;
- assurer l'enregistrement des enfants non accompagnés qui arrivent en Norvège et accentuer les efforts pour empêcher ces derniers de disparaître des centres de protection de l'enfance et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays ;
- tenir dûment compte des résultats de récentes recherches sur les enfants victimes de la traite et les risques qui y sont associés²⁸.

²⁶ Rapport annuel 2015 de la KOM, page 9.

²⁷ Fafo et Fondation Rockwool, *When poverty meets affluence. Migrants from Romania on the streets of the Scandinavian capitals* (Lorsque la pauvreté rencontre la prospérité. Migrants de Roumanie qui vivent et travaillent dans les rues des capitales scandinaves), 2015, page 86.

²⁸ Voir par exemple, rapport du Fafo 2015:45.

d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

57. Le GRETA note que si la traite aux fins de prélèvement d'organes – telle que définie par la Convention – et le trafic d'organes – tel que défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains²⁹ – sont deux infractions distinctes, elles présentent certaines similitudes et des causes similaires, par exemple le nombre insuffisant d'organes pour répondre aux besoins en matière de transplantation et les difficultés économiques et d'autre nature qui mettent les individus en position de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement³⁰. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, ou en présence d'informations sur cette forme de traite, d'accorder une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et de veiller à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

58. En vertu de l'article 257 du CP norvégien révisé, toute personne qui, par la force, des menaces, l'abus de la vulnérabilité d'une autre personne ou une autre conduite inappropriée, force, exploite ou incite une autre personne à accepter le prélèvement d'un organe, se rend coupable de traite des êtres humains et encourt jusqu'à six ans d'emprisonnement.

59. Une nouvelle loi sur la qualité et la sécurité des organes humains destinés à la transplantation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016³¹. Conformément à cette loi, la Direction de la santé est chargée de l'autorisation de la transplantation d'organes et tient un registre public des institutions habilitées ; 26 hôpitaux sont habilités à procéder à des transplantations d'organes en Norvège. Si une personne décédée a donné son consentement pour le don d'organes, et si ce fait est connu, ses organes peuvent être transplantés à moins qu'un proche y oppose un refus. Le consentement écrit est requis dans le cas des donneurs adultes vivants. Il existe aussi un registre des donneurs d'organes des pays nordiques, associé à un système correspondant d'importation et d'exportation d'organes entre les pays nordiques.

60. La Norvège a signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains le 25 mars 2015 et prépare sa ratification. Le GRETA encourage les autorités norvégiennes à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.

61. Aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été signalé en Norvège.

62. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient s'assurer que, dans le cadre de leur formation, les professionnels de santé impliqués dans les transplantations d'organes et les autres professionnels concernés sont sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes.

²⁹ Ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle, le 25 mars 2015.

³⁰ Voir Conseil de l'Europe/Nations Unies, *Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs*, 2009, notamment aux pages 55-56 ; OSCE, *Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region*, document de travail de l'OSCE (Occasional Paper) n° 6, 2013.

³¹ Consultable en norvégien sur : <https://lovdata.no/dokument/NL/lov/2015-05-07-25?q=transplantasjon>

e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

63. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient s'efforcer de décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, et intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs économiques où le risque de traite est élevé, tels que le bâtiment, l'agriculture, le nettoyage, l'hôtellerie, la restauration et le divertissement, ou encore le travail domestique.

64. En Norvège, l'achat de services sexuels est interdit depuis 2008 ce qui, comme expliqué dans le premier rapport du GRETA, érige en infraction l'utilisation de victimes de la traite exploitées pour la prostitution. Une évaluation de cette mesure, commandée par le Gouvernement norvégien et publiée en 2014, a conclu que « l'interdiction d'achat de services sexuels a réduit la demande d'actes sexuels, ce qui contribue à diminuer l'ampleur de la prostitution en Norvège. L'application de cette loi, associée aux lois contre la traite et le proxénétisme, fait de la Norvège un pays moins attractif pour la prostitution basée sur la traite »³². Pourtant, le GRETA note que selon Pro Sentret, une organisation gérée par la ville d'Oslo, il existe peu d'éléments prouvant que l'interdiction d'achat de services sexuels ait eu un effet préventif, et lorsque la police renvoie des travailleurs du sexe étrangers, elle ne passe généralement guère de temps à tenter d'identifier les victimes potentielles de la traite parmi ces personnes³³. Dans un rapport publié en 2016, Amnesty International évoque des violations des droits humains commises contre des personnes qui vendent des services sexuels en Norvège et cite des travailleurs du sexe qui auraient subi des violations de leurs droits à la sécurité, à la santé, à la non-discrimination et au respect de la vie privée³⁴. Sans préjuger des nombreuses questions qui sous-tendent ce débat, le GRETA insiste sur l'importance d'examiner régulièrement les conséquences de toute réforme législative sur l'identification des victimes de la traite, leur protection et leur assistance, ainsi que la poursuite des trafiquants. Un livre blanc du gouvernement sur des politiques et des mesures supplémentaires en matière de prostitution devrait être publié en 2017.

65. Au moyen de son projet « Kast », l'ONG Reform - Resource Centre for Men apporte un soutien et des conseils aux hommes qui souhaitent se débarrasser de leur habitude d'achat de services sexuels³⁵. Depuis son lancement en 2011, le projet, financé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, a dispensé des conseils à des centaines d'hommes et à quelques femmes.

66. Bien qu'elle contienne peu de référence explicite à la traite, la stratégie du gouvernement pour lutter contre les infractions en lien avec les activités professionnelles (voir paragraphe 47) vise aussi à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans divers secteurs économiques.

67. Le GRETA note que la Norvège néglige les mesures visant à décourager la demande de services de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans ce contexte, le GRETA se réfère aux recommandations du paragraphe 51 concernant la sensibilisation auprès des entreprises, le renforcement de la responsabilité sociale des entreprises, la prévention de la traite dans les chaînes d'approvisionnement, ainsi que le ciblage des secteurs à risque.

³² Pour un résumé de l'évaluation en anglais, voir : <http://www.eu-norway.org/Global/SiteFolders/webeu/Evaluation.pdf>

³³ Pro Sentret, rapport annuel 2014, page 9 : <http://prosentret.no/publikasjoner/pro-sentrets-publikasjoner/a%cc%8arsrapporter/>

³⁴ Amnesty International, *The human cost of 'crushing the market': Criminalization of sex work in Norway*, 2016, consultable sur : http://www.amnestyusa.org/sites/default/files/norway_report_-_sex_workers_rights_-_embargoed_-_final.pdf

³⁵ <http://reform.no/om-kast>

68. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, notamment l'exploitation par le travail, en partenariat avec le secteur privé, la société civile et les syndicats.

f. Mesures aux frontières (article 7)

69. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour détecter et prévenir la traite au moyen de contrôles aux frontières.

70. Même si, en règle générale, l'identification des victimes de la traite au passage des frontières est difficile, elle peut se faire en relation à d'autres infractions détectées ou suspectées. Par exemple, les autorités norvégiennes ont mentionné le cas d'un Néerlandais qui voyageait en avion du Royaume-Uni vers la Norvège avec ses deux filles âgées de 13 et 14 ans. Au passage des douanes à l'aéroport d'Oslo, chacun transportait une valise, contenant au total 56 kg de khat, une substance illégale³⁶. Le tribunal a considéré que l'homme avait exploité ses filles en leur faisant porter les valises et l'a condamné pour infractions liées à la fois à la drogue et à la traite (voir aussi le paragraphe 174).

71. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient poursuivre leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier dans le contexte de flux migratoires accrus. Elles devraient notamment établir une liste de contrôle pour la détection des victimes potentielles de la traite dans le cadre de la procédure de demande de visa, et fournir des informations écrites aux ressortissants étrangers envisageant de se rendre en Norvège, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, afin de les mettre en garde contre les risques de la traite, de les informer de leurs droits et de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³⁷.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes (article 10)

72. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités norvégiennes à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique. Il soulignait la nécessité de fournir à tous les acteurs de terrain des indicateurs opérationnels, des recommandations et des outils pour l'identification des victimes de la traite, pour les différentes formes d'exploitation, et de les former à l'utilisation de ces outils afin d'assurer qu'ils adoptent une approche proactive et harmonisée de la détection et de l'identification de victimes de la traite. Dans ce contexte, le GRETA notait aussi la nécessité d'améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile.

³⁶ *Catha edulis* (khat) est une plante à fleurs originaire de la Corne de l'Afrique et de la Péninsule arabique. En 1980, l'Organisation mondiale de la santé l'a classée parmi les substances dont la consommation est susceptible d'induire une dépendance psychologique faible à modérée.

³⁷ http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf

73. La Norvège n'a pas encore développé de mécanisme national d'orientation. Comme le décrit le premier rapport du GRETA³⁸, il n'existe pas d'organisme gouvernemental unique ou d'acteur non étatique désigné à qui incombe la responsabilité première de l'identification des victimes de la traite. En principe, tous les organismes, organisations ou individus qui ont des raisons de croire qu'une personne pourrait être victime de la traite (par exemple, les travailleurs sociaux, les policiers, le personnel médical, les inspecteurs du travail, les responsables de la protection de l'enfance, le personnel des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou les ONG) ont l'obligation légale d'identifier cette personne comme victime potentielle et de l'orienter vers les autorités compétentes et les programmes d'aide, tout en respectant les règles qui s'imposent en matière de respect de la vie privée et de confidentialité. Le nouveau plan d'action national fait référence à des mesures visant à conférer à la KOM « un rôle effectif quant à l'identification et l'orientation des victimes ».

74. Il n'est pas nécessaire d'avoir fait l'objet d'une identification officielle pour avoir droit à une aide en tant que victime de la traite. En d'autres termes, toute personne présumée victime de la traite doit être considérée en tant que telle, avec tous les droits qui sont associés à ce statut (voir paragraphe 83), jusqu'à preuve du contraire. Les autorités norvégiennes ont indiqué au GRETA qu'elles avaient étudié les mécanismes d'orientation d'autres pays en vue d'améliorer leur système d'identification des victimes de la traite mais que, quoi qu'il en soit, elles souhaitent maintenir un seuil d'identification bas.

75. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport, la KOM a conçu un « Guide pour l'identification des victimes potentielles de la traite » qui contient une liste d'indicateurs de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, ou encore de la traite des enfants³⁹. Ce guide est diffusé auprès de tous les professionnels susceptibles de rencontrer des cas de traite dans leur travail quotidien et est utilisé dans les activités de formation de la KOM. L'utilisation des indicateurs est promue par divers biais, comme les procédures internes, les pages intranet et les circulaires.

76. La Direction de l'immigration est l'agence centrale qui coordonne la gestion de l'immigration en Norvège. Dans le cadre de ses missions, elle est habilitée à traiter les demandes de délai de réflexion, de permis de séjour et d'asile qui sont présentées par les victimes de la traite. Le Service d'immigration de la Police nationale (PU) est chargé d'établir et d'enregistrer l'identité des demandeurs d'asile qui arrivent en Norvège, ainsi que d'organiser le retour forcé des migrants en situation irrégulière. Le PU intervient dans la gestion de l'immigration et coopère étroitement avec d'autres agences, en particulier la Direction de l'immigration et la Commission norvégienne des recours en matière d'immigration. Des agents du PU sont chargés d'identifier des victimes potentielles de la traite à tous les stades. Il existe des procédures décrivant comment rechercher des indicateurs de la traite lors de la phase d'enregistrement et prévenir d'autres agences de l'existence d'une victime potentielle.

77. L'identification d'une victime présumée de la traite lors de la procédure de demande d'asile ou de protection subsidiaire peut se faire au moyen des informations données par la personne elle-même, ou lorsqu'une personne chargée de l'examen du dossier ou un responsable d'une autre agence (centre d'accueil, police, secteur de la santé) détecte des indicateurs de la traite. Pour les autorités de l'immigration, l'obligation d'identifier les victimes potentielles de la traite parmi les demandeurs d'asile inclut l'obligation de leur fournir des informations sur leurs droits, de les aider à se mettre en rapport avec les organes compétents ou les programmes d'assistance, et d'examiner s'il convient de communiquer des informations aux centres d'accueil, au service de protection de l'enfance, à la police ou à d'autres agences. En 2015, 10 victimes présumées de la traite ont été détectées dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ; la moitié d'entre elles était des enfants (trois filles et deux garçons), et il y avait neuf victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et une victime de la traite aux fins de travail forcé.

³⁸ Voir le paragraphe 126 du premier rapport du GRETA sur la Norvège.

³⁹ La version norvégienne du guide consiste en un document principal et trois brochures complémentaires (consacrées à l'exploitation sexuelle, le travail forcé et l'exploitation des enfants), tandis que la version anglaise diffère légèrement et se limite à un unique document.

78. Le 22 juin 2016, le Parlement norvégien a adopté des amendements à la législation norvégienne relative à l'asile⁴⁰ en vertu desquels il est possible de refuser l'entrée à des demandeurs d'asile en situation de crise, lorsque les nombres d'arrivants sont extrêmement élevés. Le délai de recours contre le rejet d'une demande d'asile a été réduit de trois semaines à une semaine pour les demandeurs d'asile qui ne satisfont pas aux conditions pour bénéficier d'une protection ou qui sont d'une quelconque autre manière protégés contre le refoulement, et les règles relatives au regroupement familial ont été durcies. Le GRETA constate avec préoccupation que les nouvelles règles risquent de limiter les possibilités d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile.

79. Depuis 2015, Caritas Norvège gère un bureau d'information pour les travailleurs migrants. Ses représentants estiment que plusieurs des travailleurs auxquels ils fournissent des informations sont des victimes potentielles de la traite. Caritas forme son personnel pour l'aider à renforcer ses capacités à identifier et à orienter les victimes vers les services d'assistance.

80. Le projet ROSA gère un service d'assistance téléphonique qui renseigne sur les diverses formes d'assistance et de protection auxquelles ont droit les victimes de la traite en Norvège⁴¹. Le service fournit de l'aide et des informations à toute partie prenante, dont des ONG et des avocats. Des particuliers peuvent téléphoner pour obtenir de l'aide ou des informations, y compris de façon anonyme.

81. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à améliorer encore l'identification des victimes de la traite en prenant les mesures suivantes :

- mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique, et appliquer ces procédures à toutes les victimes de la traite, y compris les demandeurs d'asile, indépendamment du contexte dans lequel les victimes sont détectées ;
- harmoniser les indicateurs et les critères utilisés par les autorités et les représentants de la société civile pour identifier les victimes présumées de la traite ;
- améliorer la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention ;
- réviser la législation qui limite le délai de recours contre le rejet d'une demande d'asile, afin de donner suffisamment de temps pour identifier les victimes de la traite et de garantir l'exercice effectif du droit de recours.

b. Mesures d'assistance (article 12)

82. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour apporter une assistance aux victimes de la traite, y compris la fourniture d'un hébergement temporaire approprié et sûr, et qu'elles devraient assurer l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays afin de faciliter leur réinsertion dans la société et de les aider à éviter de faire l'objet d'une nouvelle traite.

⁴⁰ Différentes parties de la législation modifiée sont entrées en vigueur à des dates différentes, mais toutes étaient entrées en vigueur en octobre 2016.

⁴¹ En 2016, les conseils donnés par le service téléphonique de ROSA se sont élargis aux questions relatives aux différentes formes de traite, sans considération du sexe des victimes.

83. Comme l'expliquait le premier rapport du GRETA⁴², les victimes de la traite bénéficient d'une série de mesures d'assistance en vertu de la législation nationale, parmi lesquelles un délai de rétablissement et de réflexion qui donne droit à un permis de séjour et de travail temporaire de six mois, l'assistance d'un défenseur et une assistance juridique gratuite avant toute inculpation pénale, des mesures de sécurité (à la suite d'une évaluation des risques) assurées par la police, un logement sûr, une prise en charge et un suivi fournis par les services sociaux ou les autorités d'immigration, une assistance médicale, un soutien financier, le retour volontaire sûr et la réinstallation dans le pays d'origine, proposés grâce à un accord du Gouvernement norvégien avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ces droits sont énumérés dans une brochure d'information conçue par la KOM.

84. Les victimes présumées de la traite qui demandent un délai de rétablissement et de réflexion ont droit à l'assistance susmentionnée. Les victimes de la traite identifiées parmi les demandeurs d'asile ont également droit à une assistance, mais les formes précises de cette assistance dépendent des ressources dont disposent les différentes municipalités et ne sont pas les mêmes que celles dont bénéficient les victimes à qui est accordé un délai de rétablissement et de réflexion. Cependant, selon les autorités norvégiennes, dans les deux cas, l'assistance fournie satisfait aux exigences de l'article 12 de la Convention.

85. L'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale (NAV)⁴³ assure l'hébergement, d'autres services et le soutien financier des victimes de la traite durant le délai de rétablissement et de réflexion (pour les autres acteurs fournissant l'hébergement et l'assistance, voir les paragraphes 86 à 88 et 90). Le niveau du soutien financier dépend des besoins de la personne (il n'y a pas de montant fixe), l'approche en la matière étant la même que celle en vigueur pour les citoyens norvégiens. Selon un représentant de la NAV que le GRETA a rencontré lors de la deuxième visite d'évaluation, beaucoup d'efforts ont été faits ces dernières années pour proposer aux victimes des activités de jour utiles durant le délai de rétablissement et de réflexion, et l'offre d'hébergement est beaucoup plus large qu'auparavant ; elle comprend notamment deux appartements avec deux lits chacun réservés à des hommes victimes de la traite, à Oslo. Au moment de la visite du GRETA, il y avait 29 victimes de la traite hébergées par la NAV, dont 24 participaient aux activités proposées (dont des cours de langue norvégienne). Deux des victimes étaient accompagnées de leurs enfants.

86. Depuis 2005, le gouvernement subventionne le projet ROSA dans l'objectif de coordonner la fourniture de l'assistance aux femmes victimes de la traite. En 2013, le réseau national de foyers offrant un hébergement sûr à des femmes accueillait 52 femmes ; elles étaient 42 à en bénéficier en 2014. En 2015, seules 38 des 125 victimes présumées de la traite orientées vers le projet Rosa ont accepté l'offre d'aide et de protection de Rosa. Il s'agissait de 38 femmes de 10 nationalités différentes, en majorité originaires du Nigéria⁴⁴.

87. Le Gouvernement norvégien finance un autre projet, la Laura's House, qui a été créée en 2009 par l'organisation Church City Mission Nadheim d'Oslo et qui propose un hébergement sûr aux femmes victimes de la traite et à leurs enfants.

⁴² Voir le paragraphe 142 du premier rapport du GRETA sur la Norvège.

⁴³ La NAV coopère étroitement avec les autorités municipales et décide avec chacune de la répartition des responsabilités entre elles concernant la prestation de services sociaux.

⁴⁴ Rapport annuel 2015 du projet ROSA, page 31.

88. Les victimes de la traite peuvent aussi être hébergées dans des foyers pour les victimes de violences, gérés par les municipalités et réglementés par la loi de 2010 sur les foyers (*Krisesenterlova*)⁴⁵. La loi s'applique aux victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr, y compris les hommes, mais il n'apparaît pas clairement si les hommes victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail sont également couverts.

89. Comme indiqué au paragraphe 43, en 2015, le parlement a lancé un nouveau programme de subvention de 7 000 000 NOK (environ 763 000 euros) pour des mesures visant à prévenir la traite et à soutenir les victimes, géré par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Ces subventions s'ajoutent à des fonds d'un montant d'environ 13 000 000 NOK, qui ont été employés à diverses formes d'assistance pour les victimes de la traite. Les subventions sont demandées pour une année. Si les demandes peuvent être renouvelées, ce financement à court terme rend difficile une gestion sur le long terme. Parmi les 27 décisions d'octroi de subventions prises par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique en 2016, les subventions les plus importantes concernaient l'hébergement des victimes de la traite. La Laura's House (voir paragraphe 87) et le foyer de l'Armée du Salut, qui accueille des victimes de la traite de sexe masculin (voir paragraphe 90), ont reçu respectivement 5 950 000 et 2 250 000 NOK en 2016. Un autre bénéficiaire d'une subvention importante est la Croix-Rouge à Oslo, qui a obtenu 1 100 000 NOK pour son projet « Le droit d'être vu » (voir paragraphe 92)⁴⁶.

90. En mai 2016, l'Armée du Salut a ouvert dans la région d'Oslo un foyer qui gère quatre lits pour des hommes victimes de la traite et/ou des couples, dans lequel s'est rendu le GRETA lors de sa deuxième visite d'évaluation en Norvège. Le financement initial, pour une année, a été apporté par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique en vertu du programme de subvention susmentionné. Le personnel du foyer est formé au plus de six personnes d'horizons professionnels différents, dont une au moins est présente en permanence. Tous les résidents définissent un projet individuel associé à des objectifs en matière de santé, de logement, de réseaux sociaux et de qualification professionnelle. Durant le délai de rétablissement et de réflexion, les victimes de la traite hébergées dans le foyer ont la possibilité de travailler pour la boutique de l'Armée du Salut. Elles ont par ailleurs accès à des classes de langue en norvégien et en anglais. Le GRETA salue l'ouverture du foyer de l'Armée du Salut et les mesures d'assistance et de protection des victimes qu'il met en œuvre.

91. Si les autorités norvégiennes estiment que les foyers, les appartements et les centres de crise en place conviennent parfaitement à l'hébergement à court terme de la plupart des victimes, le GRETA note qu'ils ne sont pas adaptés aux victimes avec des besoins d'hébergement sur le long terme. Le GRETA a été informé du manque de programmes structurés pour les victimes séjournant en appartement. Le degré de prise en charge des victimes de la traite est très variable selon l'autorité ou l'institution qui les accueille. Le GRETA note aussi le manque d'hébergement pour les victimes de la traite à l'extérieur d'Oslo.

92. Depuis 2010, la Croix-Rouge à Oslo gère un projet intitulé « Le droit d'être vu », qui vise à concevoir, développer et mener des activités en vue d'aider et d'autonomiser les victimes de la traite, mais aussi de sensibiliser à la traite. Les bénéficiaires du projet sont pour l'essentiel des victimes d'autres formes d'exploitation que la prostitution, et notamment des travailleurs au pair, des employés de maison, des chauffeurs, des personnes qui travaillent dans des laveries automobiles, ou encore des personnes contraintes à commettre des infractions. Les bénéficiaires bénéficient des conseils et du soutien d'avocats, de la police, de l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale (NAV), de la Direction de l'immigration (UDI) et d'autres acteurs pertinents. En 2015, le projet avait bénéficié à 62 adultes de 21 nationalités, dont 15 hommes ; 20 personnes ont bénéficié de l'assistance individuelle d'un conseiller social.

⁴⁵ La législation ne fait pas spécifiquement référence aux victimes de la traite, mais les travaux préparatoires précisent que les foyers sont aussi destinés aux femmes, aux hommes et aux enfants victimes de la traite.

⁴⁶ Les montants mentionnés concernent une année, avec la possibilité de solliciter leur renouvellement.

93. En outre, dans le cadre du projet « Le droit d'être vu », la Croix-Rouge et la chaîne d'hôtels Choice Hotel ont lancé un programme grâce auquel les victimes de la traite peuvent effectuer une période de travail de trois mois dans l'un des hôtels de la chaîne. En 2015, huit victimes de la traite ont pris part au programme. Quatre d'entre elles ont effectué cette période de travail de trois mois, suite à laquelle des contrats réguliers leur ont été proposés dans les hôtels. À l'issue de ce projet, la Croix-Rouge a bénéficié de financements supplémentaires pour coopérer avec l'Armée du Salut dans la fourniture d'aide à des hommes victimes de la traite.

94. Le GRETA a été informé d'un changement apporté à la réglementation générale concernant l'assistance juridique gratuite accessible à toutes les victimes d'infractions, à la condition qu'elles portent plainte. Il a été décidé qu'en règle générale les avocats devaient être rémunérés pour trois heures. Toutefois, compte tenu de la complexité des affaires de traite, les avocats qui accompagnent les victimes de la traite ne sont pas assujettis à cette règle, et les victimes présumées de traite bénéficient en pratique de 6 à 10 heures d'assistance juridique gratuite avant de faire la demande d'un délai de rétablissement et de réflexion. L'assistance juridique est prise en charge par les autorités du comté. Si une victime porte plainte et que des poursuites judiciaires sont engagées, un avocat sera désigné pour assister la victime, sans limite en termes d'heures d'assistance gratuite. Si la victime n'a pas de préférence, un avocat sera désigné par le tribunal sur une liste d'avocats constituée par des appels réguliers à manifestation d'intérêt. Par ailleurs, les personnes à faible revenu peuvent obtenir plus d'heures d'assistance juridique gratuite à des fins spécifiques, par exemple pour obtenir un dédommagement auprès de l'Autorité d'indemnisation des victimes d'infractions violentes. Les ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite coopèrent avec les avocats spécialisés.

95. Selon les informations fournies par les autorités norvégiennes, l'accès des victimes de la traite à des services de santé généralistes et spécialisés s'est amélioré suite à la modification des règles administratives en 2013, en vertu desquelles un numéro d'identité personnel est attribué aux victimes présumées de la traite⁴⁷.

96. Le GRETA salue le fait qu'un financement accru soit octroyé aux organisations de la société civile qui portent assistance aux victimes de la traite, y compris les hommes, et invite les autorités norvégiennes à assurer un financement à long terme aux projets d'assistance aux victimes, en soumettant leurs prestations à un contrôle de qualité et à une évaluation, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance. En outre, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, et en particulier :

- assurer un nombre de places d'hébergement suffisant pour les victimes de la traite, y compris à l'extérieur d'Oslo, en tenant compte des victimes qui ont un besoin d'hébergement de longue durée ;
- proposer diverses activités de renforcement des capacités aux victimes de la traite, y compris une instruction, une formation professionnelle et un accès au marché du travail aux victimes qui résident légalement dans le pays, dans l'objectif de faciliter leur réinsertion et d'éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite ;
- mettre en œuvre des mesures d'assistance adaptées aux besoins des victimes de la traite, y compris un soutien psychologique, indépendamment du fait que la victime ait obtenu ou pas un délai de rétablissement et de réflexion ou qu'elle demande l'asile.

⁴⁷ Page 6 du rapport soumis par les autorités norvégiennes sur les mesures prises en vue de se conformer à la Recommandation CP(2013)6 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)

97. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient adopter une approche proactive pour détecter la traite des enfants, quelle que soit la forme d'exploitation. Par ailleurs, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient adapter le système d'assistance aux enfants victimes de la traite, de manière à ce qu'il réponde à leurs besoins particuliers et emploie du personnel spécialement formé. Cela impliquerait d'intensifier la coopération entre les services de protection de l'enfance, les services de proximité, la police et les autorités d'immigration, afin que les enfants victimes de la traite bénéficient d'une prise en charge appropriée, qui tienne compte de leurs besoins individuels et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de veiller à ce que les enfants victimes de la traite âgés de 15 à 18 ans soient placés sous la responsabilité des services de protection de l'enfance.

98. Selon un rapport de l'institut de recherche Fafo, deux tiers des enfants victimes de la traite identifiés en Norvège depuis 2013 appartiennent à l'une des trois catégories ci-après : des filles des pays subsahariens exploitées dans la prostitution, des garçons d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient exploités aux fins de diverses formes de criminalité, souvent le trafic de drogues, et des garçons et filles d'Europe centrale et orientale exploités aux fins de prostitution, de vol ou de fraude⁴⁸. Si la plupart des enfants victimes de la traite ont été identifiés à Oslo et à Bergen, on en a identifié dans 37 communes. Save the Children a rapporté l'utilisation accrue de la téléphonie mobile et d'internet pour le recrutement et/ou la surveillance des victimes de la traite⁴⁹. Il n'y a pas de cas connu d'enfants norvégiens ayant été victimes de la traite.

99. La législation norvégienne relative à la protection de l'enfance et le système de protection de l'enfance qui la met en œuvre couvrent tous les enfants présents sur le territoire norvégien, indépendamment de leur statut, de leurs antécédents ou de leur nationalité. Les enfants victimes de la traite bénéficient des mêmes soins et traitements que tout autre enfant placé en institution : soins de santé, éducation, accompagnement dans la vie quotidienne, assistance judiciaire, tuteur légal ou représentant en justice, et aide pour retrouver leur famille. Les services municipaux de protection de l'enfance sont responsables de la prise en charge quotidienne des enfants dont la santé ou l'épanouissement sont menacés. Au niveau national, l'autorité responsable de la protection de l'enfance est l'Office de la protection de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales (Bufetat), qui relève du ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale. Le Bufetat gère des centres de protection sociale pour les demandeurs d'asile de moins de 15 ans et l'une des deux institutions dans lesquelles les enfants peuvent être placés sans leur consentement en vertu de l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance (l'autre étant géré par la municipalité d'Oslo, voir paragraphe 110). Dans les cas d'enfants soumis à la traite, le personnel spécialisé du Bufetat a pour tâche de donner des avis et des conseils aux services municipaux de protection de l'enfance. Les commissions sociales de comté (*Fylkesnemnder*) sont chargées de prendre les décisions relatives aux services de protection de l'enfance⁵⁰.

⁴⁸ Page 8 du rapport intitulé *Ikke våre barn – identifisering og oppfølging av minderårige ofre for menneshandel i Norge* (Pas nos enfants – identification et suivi des enfants victimes de la traite en Norvège) ; rapport du Fafo 2015:45.

⁴⁹ Save the Children, rapport *De sa du må* (Ils m'ont dit que je devais le faire) d'avril 2016, page 80.

⁵⁰ Pour plus d'informations, voir : <https://www.regjeringen.no/en/dep/bld/organisation/Offices-and-agencies-associated-with-the-Ministry-of-Children-and-Equality/county-social-welfare-boards/id418110/>

100. Selon le rapport de l'institut de recherche Fafo susmentionné, il existe des différences notables dans la façon dont les enfants victimes de la traite vont être identifiés et aidés, selon le policier, le travailleur social ou encore le responsable de dossier qui va intervenir. Dans son rapport de 2016 sur l'expérience des enfants victimes de la traite en Norvège, Save the Children note que les enfants potentiellement victimes ont souvent d'énormes difficultés à convaincre la Direction de l'immigration (UDI) et la police de la réalité de leur situation de traite⁵¹. Cela s'explique en partie par le fait que l'exploitation a lieu bien souvent à l'étranger et que certaines autorités rechignent à réunir des preuves de l'étranger pour étayer les affirmations de l'enfant, parce que de telles démarches sont délicates et chronophages⁵².

101. Les enfants non accompagnés demandeurs d'asiles qui ont moins de 15 ans sont hébergés dans des centres de prise en charge gérés par le Service national de protection de l'enfance, tandis que ceux qui ont entre 15 et 18 ans sont placés dans les centres d'accueil gérés par l'UDI. Le GRETA a déjà souligné dans son premier rapport d'évaluation que les enfants de 15 à 18 ans devraient être pris en charge par les services sociaux d'aide à l'enfance. Les autorités norvégiennes soulignent que le bien-être des enfants placés dans les centres d'accueil de l'UDI reste sous la responsabilité du Service de protection de l'enfance. Le GRETA constate avec préoccupation que tous les enfants ne bénéficient pas d'une protection et d'une prise en charge adaptées à leurs besoins, quel que soit leur statut en matière d'immigration, que des enfants sont séparés de leurs frères et sœurs alors qu'ils ont déjà été traumatisés par la séparation d'avec leurs parents, et qu'ils sont traités sur la base de leur statut d'immigrant plutôt que de leur qualité d'enfant. Selon les autorités norvégiennes, les membres d'une fratrie (deux frères et sœurs, ou plus) qui n'ont pas le même âge sont généralement placés ensemble dans un centre géré par le Service de protection de l'enfance.

102. Selon le rapport annuel de la KOM en 2015, la proportion personnel/enfants est plus favorable dans les centres gérés par les services de protection de l'enfance que dans ceux gérés par les autorités de l'immigration, et les centres gérés par les services de protection de l'enfance sont axés sur l'intérêt supérieur de l'enfant⁵³. Sur le nombre d'enfants non accompagnés placés dans des centres gérés par le Service national de protection de l'enfance, moins de 10 disparaissent chaque année ; ce nombre est beaucoup plus élevé dans les centres d'accueil de l'UDI. Ainsi, en 2016 au moment de la visite effectuée par le GRETA, 30 enfants non accompagnés s'étaient enfuis des centres d'accueil de l'UDI dans la région d'Oslo.

103. Les mesures destinées à prévenir les disparitions de mineurs non accompagnés sont présentées dans les circulaires de l'UDI. Les centres d'accueil doivent immédiatement signaler la disparition d'un enfant à l'UDI, à la police locale, au service local de protection de l'enfance, au représentant légal de l'enfant et/ou à l'avocat désigné. Le service local de protection de l'enfance est responsable du suivi de l'affaire. La police est quant à elle chargée de mettre en œuvre une enquête préliminaire, afin de déterminer s'il faut lancer une alerte pour disparition d'enfant et si une enquête approfondie doit être diligentée.

⁵¹ Save the Children, rapport *De sa du må* (Ils m'ont dit que je devais le faire) d'avril 2016, page 39.

⁵² *Ibid.*, page 37.

⁵³ Rapport annuel 2015 de la KOM, page 32.

104. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient évaluer les effets des actions menées pour empêcher les disparitions de mineurs des centres de prise en charge et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, et pour enquêter sur les disparitions. L'Institut norvégien de recherche urbaine et régionale a publié cette évaluation en décembre 2016⁵⁴. Selon cette évaluation, environ 10 fois plus d'enfants disparaissent des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par l'UDI que des centres de prise en charge. La majorité des enfants qui disparaissent sont des cas relevant du mécanisme de Dublin (pour lesquels il convient de déterminer dans quel État membre de l'UE la demande d'asile doit être examinée). Selon les conclusions de cette évaluation, à partir du moment où un enfant disparaît d'un centre d'accueil, aucune institution ou personne n'a la responsabilité de sa recherche. Si les procédures en place pour le signalement des disparitions sont claires, il n'en va pas de même quant à savoir à qui incombe la responsabilité des recherches. L'une des principales recommandations générales du rapport est de confier à une institution spécifique la responsabilité du suivi des affaires d'enfants disparus.

105. Les procédures applicables pour la détection et l'identification des enfants victimes potentielles dans le cadre de la procédure de protection internationale sont exposées dans plusieurs circulaires. Les enfants qui demandent l'asile font l'objet d'un contrôle visant à repérer des signes de la traite et le fonctionnaire en charge du dossier au sein de l'Autorité de l'immigration est tenu de signaler tout cas de traite présumé aux services de protection de l'enfance. Dès lors que l'existence d'un soupçon raisonnable leur a été notifiée, les services de protection de l'enfance doivent évaluer la situation de l'enfant en matière de risques ainsi que ses besoins, et prendre toute mesure appropriée pour protéger l'enfant de la meilleure façon possible, en collaboration avec la police. Si l'enfant est un demandeur d'asile non accompagné, le centre d'accueil et/ou le centre d'assistance spécialisé pour mineurs non accompagnés où il réside a la responsabilité de sa prise en charge au quotidien. Si la vie de l'enfant, sa santé ou sa sécurité sont jugées menacées, les employés du centre d'accueil doivent immédiatement le signaler aux services de protection de l'enfance et au tuteur, afin d'assurer à l'enfant la prise en charge adaptée et d'empêcher qu'il ne disparaisse.

106. En 2014, l'UDI a introduit une procédure d'asile accélérée pour les enfants non accompagnés présentant un profil associé à un risque élevé de disparition. L'objectif en est de réunir rapidement suffisamment d'informations pour pouvoir procéder à l'estimation de l'âge et prendre une décision concernant la demande d'asile. Si un risque de traite est détecté, les services de protection de l'enfance doivent en être informés, et le mineur concerné est orienté vers les hébergements gérés par ces derniers. Les groupes d'enfants non accompagnés ci-après relèvent de la procédure accélérée : les mineurs dont on estime qu'ils ont un besoin aigu de suivi (par exemple, en cas d'informations sur une situation de traite ou d'autres abus, ou en cas de problèmes de santé graves) ; les mineurs venant d'Afrique du Nord ; ceux qui demandent l'asile après avoir été arrêtés par la police ; ceux qui séjournaient irrégulièrement en Norvège avant de faire une demande d'asile ; et ceux qui ont déjà disparu de centres d'accueil. En 2015, on comptait 5 297 enfants non accompagnés demandeurs d'asile, dont 44 avaient bénéficié de la procédure accélérée. Selon les autorités, les enfants qui répondent aux critères de la procédure accélérée ne sont pas nombreux, ce qui explique son utilisation limitée. Au moment de la visite du GRETA, en mai 2016, seuls 42 enfants non accompagnés arrivés en Norvège avaient été enregistrés en 2016. Le GRETA salue l'introduction de la procédure rapide, particulièrement pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile qui sont particulièrement vulnérables, et encourage les autorités à en faire un usage plus large.

⁵⁴ <http://www.hioa.no/Om-HIOA/Senter-for-velferds-og-arbeidslivsforskning/NIBR/Publikasjoner/Forebygging-og-oppfoelging-av-enslige-mindreareige-asyloekere-som-forsvinner-fra-mottak-og-omsorgssentre> (résumé anglais en pages 18-28).

107. Le gouverneur du comté dans lequel l'enfant est placé après avoir demandé asile désigne un tuteur chargé d'assurer la protection des droits de l'enfant. Cette fonction est assurée par une personne que l'on appelle un « représentant » pour les enfants pour lesquels la décision d'autoriser leur séjour en Norvège n'a pas été encore prise, et par un « tuteur » lorsque la décision a été prise. Il n'est pas besoin de qualification spécifique pour devenir un représentant/tuteur, mais les candidats passent un entretien et suivent deux jours de formation assurés par les autorités du comté. Bien que cette fonction soit rémunérée depuis peu, il y a une pénurie de représentants/tuteurs, en particulier en conséquence de l'afflux accru d'enfants demandeurs d'asile. Save the Children appelle à une meilleure formation des représentants/tuteurs, et notamment en matière de conseils à donner relativement à une situation de traite, dans la mesure où, comme la pratique l'a montré, le tuteur/représentant peut établir une relation de confiance avec l'enfant sur le long terme, ce qui en fait une personne bien placée pour identifier des signes de traite⁵⁵.

108. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités norvégiennes à examiner régulièrement les nouvelles mesures introduites en 2012 dans la loi sur la protection de l'enfance (article 4-29) afin de garantir qu'elles respectent les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la privation de liberté qui ne doit être imposée qu'en dernier recours. L'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance permet le placement des enfants de 12 ans et plus dont on pense qu'ils pourraient être des victimes de la traite dans des institutions qui imposent de sévères restrictions à la liberté de mouvement et à l'usage du téléphone et de l'internet, dans l'objectif d'assurer leur protection pendant que la police mène l'enquête. L'autorisation de la police est requise pour la sortie temporaire de l'enfant hors de l'institution, dans quelque objectif que ce soit. Le placement est décidé par les commissions sociales de comté qui, dans ce contexte, font office de tribunaux d'État⁵⁶ et doivent réexaminer la nécessité de placement toutes les six semaines. Aucun placement ne peut se prolonger au-delà de six mois. Les enfants placés ont droit à un avocat qui peut contester devant la justice la décision de placement prise par une commission sociale de comté.

109. Depuis début 2015, 50 enfants (27 filles, 22 garçons et un enfant de sexe inconnu) ont été placés en institution de protection. La durée totale des placements était de 2 à 26 semaines, la moyenne se situant autour de 8 semaines. Les filles ont en moyenne été placées pour des périodes plus longues que les garçons, ce qui s'explique en partie par la forme d'exploitation (sexuelle) à laquelle elles ont été soumises⁵⁷.

110. Le GRETA a visité l'institution qui accueille des enfants présumés victimes de la traite. Cette institution est gérée par la municipalité d'Oslo et dispose de huit places. En 2015, six enfants ont été placés en application de l'article 4-29, tandis qu'au moment de sa visite, le GRETA a constaté qu'aucun enfant n'avait été placé en 2016. La plupart des enfants placés sont des filles, enceintes pour beaucoup. Le personnel est formé principalement de travailleurs sociaux et de professionnels de la protection de l'enfance. En règle générale, seuls des représentants de la police et des services de protection sociale, des tuteurs désignés et des prêtres sont autorisés à se rendre dans l'institution. Les enfants qui ont besoin de soins médicaux ou psychologiques sont conduits dans des cliniques privées.

⁵⁵ Save the Children, rapport *De sa du må* (Ils m'ont dit que je devais le faire) d'avril 2016, page 86.

⁵⁶ Les décisions des commissions sont impartiales et prises conformément à la loi relative à la protection de l'enfance, à la loi sur les services municipaux de santé et de soins et à la loi sur le contrôle des maladies transmissibles.

⁵⁷ Page 121 du rapport intitulé *Ikke våre barn – identifisering og oppfølging av minderårige ofre for menneskehandel i Norge* (Pas nos enfants – identification et suivi des enfants victimes de la traite en Norvège) ; rapport du Fafo 2015:45.

111. Le GRETA renvoie à un rapport de Save the Children, selon lequel le placement en institution des enfants victimes de la traite, contre leur volonté, peut avoir tendance à les désorienter et à les traumatiser en les mettant face à des adultes qui représentent un système qu'ils ne comprennent pas, qui affirment vouloir les aider, mais qui les maintiennent dans une institution qu'ils ne peuvent quitter et dont le lieu ne leur est pas révélé, pour des raisons de sécurité⁵⁸. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé du cas d'une fille de 14 ans, présumée victime de la traite et enceinte, qui avait tout d'abord été placée durant quatre mois environ dans une institution fermée en vertu de l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance. Puis, après que la police a estimé qu'elle n'était plus en danger, elle a été transférée dans un établissement ouvert, qu'elle a fui deux mois plus tard. Les autorités norvégiennes supposent que la jeune fille a quitté la Norvège et l'ont inscrite dans le fichier international des personnes disparues.

112. L'UDI donne la possibilité de procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge des demandeurs d'asile qui déclarent être des enfants non accompagnés, s'ils paraissent plus âgés qu'ils ne l'indiquent. Si le demandeur consent à un examen de détermination de l'âge, l'UDI transmet une demande au personnel de santé qui effectue cet examen. Cet examen inclut une radiographie des métacarpes et de la dentition et un contrôle dentaire. Les examens dentaires et radiologiques sont pratiqués par des experts en radiologie pédiatrique qui formulent leurs conclusions en toute indépendance. À la lumière des résultats de l'évaluation physique de l'âge, un pédiatre procède à l'évaluation finale de l'âge. En la matière, la décision finale revient aux agents de l'UDI qui se prononcent sur la demande d'asile compte tenu d'autres informations, et notamment des éléments d'information psychologiques, cognitifs et comportementaux collectés dans le cadre de la procédure de demande d'asile, et d'autres pièces justificatives.

113. Le GRETA note que dans leur publication conjointe de 2016 « Over or Under 18? », la Croix-Rouge et l'Association norvégienne des demandeurs d'asile (NOAS) reprochent aux pratiques de détermination de l'âge en vigueur de ne pas être suffisamment étayées et de mettre excessivement l'accent sur l'appréciation médicale de l'âge au détriment du développement psychosocial⁵⁹. Ces pratiques sont aussi contestées faute d'être conformes à l'article 88 sur la détermination de l'âge de la loi relative aux étrangers et aux Principes directeurs de l'ONU sur la protection internationale⁶⁰. Selon les statistiques disponibles, lorsque l'examen médical parvient à la conclusion qu'un demandeur d'asile a plus de 18 ans, l'UDI se montre moins encline à lui reconnaître le statut d'enfant. Il semble aussi que le poids de la détermination médicale de l'âge varie en fonction d'autres considérations, les victimes de violences sexuelles étant plus susceptibles d'être considérées comme des enfants⁶¹.

114. Le Service national de protection de l'enfance peut fournir une assistance aux jeunes de plus de 18 ans et jusqu'à l'âge de 23 ans, si tel est leur souhait. Le rejet par le Service de protection de l'enfance d'une demande d'assistance formulée par une personne qui a atteint l'âge de 18 ans doit être justifié et en accord avec l'intérêt supérieur de l'intéressé(e), qui peut introduire un recours contre cette décision.

⁵⁸ Save the Children, rapport *De sa du må* (Ils m'ont dit que je devais le faire) d'avril 2016, page 61.

⁵⁹ Consultable sur : <http://www.noas.no/wp-content/uploads/2016/03/Over-eller-under-18-Aldersvurderinger-av-enslige-mindre%C3%A5rige-asylys%C3%B8kere.pdf> (avec un résumé en anglais en page 12).

⁶⁰ Voir Principes directeurs de l'ONU sur la protection internationale, paragraphe 75 : <http://www.unhcr.org/fr/4fd736c99.pdf>

⁶¹ Pages 69-71 du rapport intitulé *Ikke våre barn – identifisering og oppfølging av minderårige ofre for menneshandel i Norge* (Pas nos enfants – identification et suivi des enfants victimes de la traite en Norvège) ; rapport du Fafo 2015:45.

115. Le GRETA note que, concernant l'assistance aux enfants victimes de la traite, la répartition des responsabilités entre les autorités norvégiennes n'est pas toujours claire. Un rapport de l'institut de recherche Fafo pointe des défaillances en ce qui concerne la coopération entre le personnel des centres de transit et d'accueil des enfants de la traite à Eidsberg, les autorités locales de protection de l'enfance et la police municipale⁶². En cas de suspicion de traite, les règles de confidentialité professionnelle peuvent parfois être perçues comme un obstacle à la communication entre les autorités. Selon des représentants de la société civile, il existe un manque d'harmonisation entre les diverses autorités publiques responsables de l'assistance aux enfants. L'une des principales conclusions formulées dans le rapport de Save the Children, mentionnée au paragraphe 111, est que les acteurs sont très nombreux, chacun usant de ses propres procédures, et notamment les divers niveaux du service de protection de l'enfance, l'UDI, les différents services de police et d'autres organes qui interviennent sur certains aspects de la traite des enfants. Mais à aucun d'entre eux n'incombe la responsabilité globale de la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la coordination des efforts d'assistance et de réinsertion. Le GRETA constate avec préoccupation qu'un système aussi fragmenté ne saurait être en mesure d'apporter un soutien optimal aux enfants soumis à la traite.

116. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à :

- adopter en priorité un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque ;
- faire en sorte que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté et un accès effectif à une assistance juridique gratuite et à un soutien psychologique, qu'ils soient ou pas demandeurs d'asile ;
- prendre des mesures supplémentaires pour traiter le problème de la disparition d'enfants pendant qu'ils sont sous la responsabilité de l'État et pour assurer l'existence d'instructions claires concernant l'institution à qui incombe au premier chef la responsabilité de rechercher les enfants disparus et de prendre les mesures appropriées pour signaler les disparitions aux autorités compétentes, afin que les enfants soient recherchés et qu'ils bénéficient de la protection appropriée ;
- veiller à ce que les enfants victimes de la traite âgés de 15 à 17 ans soient placés sous la responsabilité des services de protection de l'enfance, qui devraient bénéficier des ressources et de la formation nécessaires ;
- procéder à la recherche de la famille dès qu'un enfant séparé est identifié en tant que victime de la traite.

⁶² *Ibid.*, page 9.

117. Le GRETA souligne que, conformément à l'article 12.7 de la Convention, l'hébergement des enfants présumés victimes de la traite doit être approprié compte tenu de leurs besoins spécifiques. Le GRETA note que le placement d'un enfant, en vertu de l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance, équivaut dans la pratique à une détention, et rappelle l'article 37 (b) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, aux termes duquel la détention d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible⁶³. Le GRETA considère que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pleinement respecté à tout moment et que les autorités norvégiennes devraient examiner régulièrement l'application de l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance.

118. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :

- dispenser une formation plus complète aux représentants/tuteurs ;
- revoir les règles du secret professionnel applicables aux travailleurs sociaux et aux autres personnels qui peuvent être en contact avec des enfants victimes de la traite, afin qu'elles n'empêchent pas d'identifier les enfants victimes et de leur porter assistance.

119. Le GRETA invite également les autorités norvégiennes à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la Convention, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant⁶⁴.

d. Protection de la vie privée (article 11)

120. Les autorités norvégiennes ont évoqué la loi de 1967 relative à l'administration publique qui contient des dispositions détaillées sur les questions de confidentialité des informations relatives aux victimes qui s'appliquent à tous les employés du secteur public. Qui plus est, il existe des règles spécifiques de confidentialité pour certaines professions. Par exemple, la loi de 1999 relative au personnel de santé énonce les règles pour la protection des données auxquelles doivent se conformer ces professionnels, tandis que la loi de 2010 sur les données traitées par la police et le parquet régit l'utilisation des données par la police et les agents du ministère public.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

121. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités norvégiennes, conformément à l'article 13 de la Convention, à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les ressortissants d'un pays de l'EEE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA soulignait que toutes les victimes potentielles de la traite devraient être informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion, et des conséquences attachées à l'octroi d'un tel délai ; que l'objectif déclaré du délai de réflexion, à savoir faciliter les poursuites des trafiquants, devrait être abandonné ; et que les droits à l'assistance et à la protection pour les victimes potentielles de la traite, y compris l'accès aux soins de santé, devraient être établis dans la loi indépendamment de la nationalité de la victime ou de son statut vis-à-vis des règles sur l'immigration.

⁶³ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>. Voir aussi la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant 2016-2021 et les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

⁶⁴ Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

122. Les dispositions juridiques régissant le délai de rétablissement et de réflexion n'ont connu aucune modification depuis la première évaluation du GRETA. La Direction de l'immigration (UDI) se charge d'évaluer si une personne est une victime de la traite sur la base de l'article 8-3 de la réglementation sur l'immigration. L'évaluation vise principalement à déterminer s'il y a des raisons de penser que la personne est victime de la traite et si elle envisage d'accepter l'aide et de participer aux mesures qui lui sont proposées. Il n'y a pas d'obligation pour la victime de coopérer à l'enquête ou de témoigner durant cette période. Le délai de réflexion dure jusqu'à six mois et ne peut être renouvelé ou former la base pour l'octroi d'un permis de séjour permanent. Un délai de réflexion peut être octroyé aux ressortissants étrangers sans résidence légale en Norvège, aux titulaires d'un permis délivré par un autre pays Schengen, aux ressortissants UE/EEE, aux demandeurs d'asile dans l'attente d'une décision les concernant et aux demandeurs d'asile ayant été déboutés, si de nouvelles informations indiquent clairement que la personne est une victime de la traite.

123. Le délai de rétablissement et de réflexion reste incompatible avec une demande d'asile, ce qui pose des problèmes dans la mesure où les victimes de la traite qui font une demande d'asile après avoir obtenu un tel délai perdent certains de leurs droits, comme l'assistance psychologique ou le droit de travailler⁶⁵. L'UDI s'efforce de trouver des solutions ad hoc en coopération avec le projet ROSA⁶⁶.

124. D'après les informations données par les autorités norvégiennes, 62 personnes ont demandé un délai de rétablissement et de réflexion en 2015, mais seules 22 demandes ont été satisfaites, y compris celle d'un enfant victime de la traite. Les raisons de rejet les plus répandues étaient le fait que le demandeur avait déjà obtenu un permis de séjour temporaire en tant que demandeur d'asile ou bien que sa situation de victime de la traite avait déjà été prise en compte au moment de statuer sur sa demande d'asile. En outre, quelques demandeurs n'ont pas fourni toutes les informations requises, comme leur adresse, ou n'ont pas été considérés comme souhaitant bénéficier d'une assistance. Dans six cas, les décisions de ne pas octroyer le délai de rétablissement et de réflexion ont été infirmées par la Commission des recours en matière d'immigration (UNE).

125. Des représentants de la société civile continuent de faire part de leurs préoccupations concernant l'absence d'activités utiles pour les victimes de la traite durant les six mois que dure le délai de rétablissement et de réflexion. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA des discussions qui se sont tenues concernant la réduction à trois mois du délai de rétablissement et de réflexion. Le nouveau plan d'action national prévoit une évaluation de l'application du délai de rétablissement et de réflexion en vue de le rendre plus attrayant pour les victimes et d'éviter les abus. Le GRETA note que l'introduction d'unités de police spécialisées en matière de lutte contre la traite (voir paragraphe 19) devrait favoriser une plus grande uniformité dans la pratique de l'octroi de délais de rétablissement et de réflexion (dans le passé, des différences significatives entre les régions avaient été signalées).

126. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités norvégiennes à veiller à ce que, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les formes d'assistance et de protection afférentes, indépendamment de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire et d'accéder à certaines formes d'assistance pour d'autres motifs. Le GRETA considère par ailleurs que les autorités norvégiennes devraient examiner les raisons pour lesquelles si peu de victimes potentielles de la traite demandent et obtiennent un délai de rétablissement et de réflexion.

⁶⁵ Voir le premier rapport du GRETA, paragraphes 187 et 188.

⁶⁶ Rapport annuel 2015 de la KOM, page 5.

f. Permis de séjour (article 14)

127. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour résoudre les difficultés découlant du problème des victimes de la traite qui ne peuvent recevoir de permis de séjour parce qu'elles n'ont pas de document d'identité.

128. La législation relative au permis de séjour n'a pas été modifiée depuis le premier rapport du GRETA. À l'issue du délai de rétablissement et de réflexion, deux types de permis de séjour sont accessibles aux victimes de la traite : i) un permis de séjour délivré pour une durée limitée, jusqu'à 12 mois, avec possibilité de renouvellement sur la base d'un rapport établi par la police (article 8-3, paragraphe 2, de la réglementation sur l'immigration) ; ou ii) un permis de séjour temporaire pour témoin dans une affaire de traite (article 8-4 de la réglementation sur l'immigration). Aucun de ces deux permis ne peut constituer une base pour l'octroi d'un permis de séjour permanent. Le premier type de permis exige que la victime retire sa demande d'asile.

129. Le GRETA a été informé, qu'en 2015, l'UDI a octroyé 41 permis de séjour sur la base de l'article 8-3, paragraphe 2, de la réglementation sur l'immigration ; 26 demandes de ce type de permis ont été rejetées.

130. Un permis de séjour peut aussi être accordé à une victime qui a fait une déposition devant le tribunal ou la police. Ce permis peut constituer une base pour l'octroi d'un permis de séjour permanent. Pour accorder ce permis, l'UDI a besoin d'une déclaration de la police.

131. Une victime de la traite peut aussi obtenir un permis de séjour pour des motifs humanitaires par le biais de la procédure d'asile. Le GRETA a été informé que l'UDI examine les demandes d'asile conformément aux critères de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 28 de la loi relative à l'immigration. Le risque de persécution en cas de retour, sous la forme d'une nouvelle traite et/ou de menaces par les exploitants, peut amener une personne à être reconnue en tant que réfugiée. En plus de l'évaluation de la demande d'asile, l'UDI examine si la personne peut se voir accorder un permis de séjour au motif de fortes considérations humanitaires ou de liens particuliers avec la Norvège (article 38 de la loi relative à l'immigration). Cela s'applique aussi aux anciennes victimes de la traite. Toutefois, selon un représentant de l'Ordre des avocats norvégien, il n'y a pas de preuve que la vulnérabilité à la traite soit prise en compte dans les décisions d'octroi d'asile, comme l'exigent les Principes directeurs du HCR de 2006 sur la protection internationale relatifs à l'application du statut des réfugiés aux victimes de la traite⁶⁷ et, en tout état de cause, c'est plutôt au demandeur qu'il est demandé d'apporter la preuve du risque d'une nouvelle traite.

⁶⁷ [Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006](#)

132. En 2015, l'UDI a rendu 23 décisions dans des cas où le demandeur d'asile avait été identifié comme une victime potentielle de la traite. Les 23 demandes émanaient de femmes (21 victimes de la traite aux fins de prostitution forcée et 2 victimes de la traite aux fins de travail forcé)⁶⁸. Sur ces 23 demandeurs, 11 ont obtenu un permis de séjour (8 sur la base du besoin d'asile et 3 au motif de fortes considérations humanitaires ou de liens particuliers avec la Norvège). Parmi les demandeurs d'asile déboutés par l'UDI en 2015, mais qui ont introduit un recours devant la Commission des recours en matière d'immigration (UNE), 3 ont été identifiés en tant que victimes potentielles de la traite (tous étaient des cas relevant du mécanisme de Dublin, venus d'Afghanistan, du Nigéria et de Zambie). Il est rare que l'UNE identifie des victimes potentielles de la traite dans la mesure où les personnes qui font appel de la décision de rejet de leur demande d'asile ont généralement été assistées par des institutions ou des organisations qui ont déjà procédé à l'examen de leur situation pour vérifier si elles n'étaient pas des victimes potentielles de la traite. Toutefois, dans ces trois cas, l'UNE a considéré que les personnes concernées n'avaient pas reçu suffisamment d'informations au sujet de leurs droits en tant que victimes potentielles de la traite. En tout état de cause, les autorités norvégiennes ont la possibilité de ne pas renvoyer un demandeur d'asile en application du Règlement de Dublin, mais de traiter elles-mêmes la demande d'asile. Le GRETA insiste sur l'obligation qui incombe à l'État d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile soumis au Règlement de Dublin, afin d'éviter tout risque de traite répétée ou de représailles de la part des trafiquants, et sur la nécessité de veiller à ce que les obligations de l'État d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion, une assistance et une protection aux victimes, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention, soient respectées.

133. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient examiner régulièrement l'application pratique des dispositions légales concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite et dans quelle mesure des permis de séjour sont accordés en raison de la situation personnelle de la victime.

g. Indemnisation et recours (article 15)

134. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation des victimes de la traite, en particulier en veillant à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et en permettant aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, de la part de l'auteur de l'infraction ou de l'État, en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique et en leur permettant de demeurer dans le pays pendant toute la durée de la procédure.

135. La législation relative à l'indemnisation des victimes d'infractions n'a pas changé depuis la première évaluation du GRETA⁶⁹. Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation de la part des auteurs d'infractions dans le cadre d'une procédure pénale et/ou dans un tribunal civil.

136. Les victimes de la traite peuvent aussi bénéficier d'une indemnisation de l'État en application de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes (n° 13/2001). Pour qu'une indemnisation soit accordée, un acte criminel doit avoir été commis sur le territoire norvégien et avoir été signalé à la police, mais elle peut aussi être accordée si l'affaire a été classée faute de preuve. Des indemnisations peuvent être accordées pour perte de revenus, pour frais médicaux, en cas d'atteinte physique de longue durée ou de certains dommages d'ordre non pécuniaire (*pretium doloris*). Les blessures physiques ne sont pas une condition sine qua non ; les préjudices psychologiques sont reconnus comme des blessures. L'indemnisation par l'État est subsidiaire aux autres formes d'indemnisation.

⁶⁸ Rapport annuel 2015 de la KOM, page 42. L'UDI invite à une certaine circonspection concernant l'exactitude des chiffres établis au moyen d'un comptage manuel.

⁶⁹ Voir les paragraphes 208 à 211 du premier rapport du GRETA sur la Norvège.

137. La décision de l'octroi d'une indemnisation par l'État est prise par l'Autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes, qui est rattachée au ministère de la Justice et de la Sécurité publique et basée à Vardø. L'indemnisation par l'État peut être accordée selon deux modalités : soit l'autorité d'indemnisation verse le montant dû à la victime selon la décision de justice et cherche à en obtenir le recouvrement auprès de la personne condamnée, soit, en l'absence de procédure judiciaire, l'autorité d'indemnisation accorde une indemnisation en se fondant sur l'examen de l'affaire par ses services. Les victimes de la traite qui ont été exploitées pendant qu'elles séjournaient en Norvège peuvent aussi déposer une plainte auprès de l'Autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes après avoir quitté la Norvège. Les décisions prises par l'autorité d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions violentes.

138. Depuis 2007, une trentaine de victimes ont reçu une indemnisation de l'Autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes. Le montant maximal de l'indemnisation accordée, depuis qu'il a été revu en 2011, est de 5 404 080 NOK (environ 584 000 euros). Par exemple, en 2014, cinq victimes de la traite ont obtenu des indemnisations qui se situaient entre 100 000 NOK (environ 11 000 euros) et 707 022 NOK (environ 76 000 euros). Dans tous les cas, l'indemnisation a effectivement été versée aux victimes. En 2015, aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation.

139. L'Autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes transmet les dossiers à l'Agence nationale de recouvrement pour qu'elle engage une procédure contre l'auteur de l'infraction lorsque l'affaire criminelle a mené à un jugement. Le GRETA a été informé que l'Agence a collecté 629 millions NOK (environ 6,8 millions euros) auprès des auteurs d'infraction, mais cela ne représente qu'une petite partie de ce que les auteurs d'infractions doivent à l'État. On ne dispose pas de données concernant les indemnisations payées par les trafiquants aux victimes de la traite.

140. Il existe en Norvège 14 antennes régionales du Service d'aide aux victimes de la criminalité. Elles fournissent aux victimes des conseils sur la façon de demander des indemnisations pour les dommages subis, y compris la traite, et apportent un soutien aux témoins avant, pendant et après les procédures judiciaires. Il existe une brochure d'information disponible en huit langues, en plus du norvégien, au sujet de l'indemnisation des victimes d'infractions et du Service d'aide aux victimes de la criminalité ; cependant, la page du site web sur laquelle la brochure peut être téléchargée n'existe qu'en norvégien. Il est toutefois possible d'obtenir des informations en anglais par téléphone auprès de l'Autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes. Le GRETA souligne l'importance d'informer systématiquement les victimes de la traite, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation, ainsi que des procédures à suivre.

141. Le GRETA salue le fait qu'une indemnisation ait été versée aux victimes de la traite dans plusieurs affaires et considère que les autorités norvégiennes devraient poursuivre leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation par l'auteur de l'infraction ou par l'État.

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

142. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures pour renforcer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin d'assurer leur retour en toute sécurité et leur réinsertion effective.

143. Le Service d'immigration de la Police nationale (PU) est chargé de procéder au retour forcé des migrants en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile déboutés. Avant tout retour, il collecte des données, notamment pour identifier toute victime de la traite. Si de nouvelles informations sont recueillies, il les transmet à la police et/ou à l'UDI. L'existence de nouveaux indices de la possibilité qu'une personne soit victime de la traite n'implique pas forcément l'annulation du processus de retour. En revanche, la personne concernée ne sera pas renvoyée avant l'examen de ces informations par l'UDI, qui prend la décision finale en matière de retour.

144. Le PU gère le centre de rétention de Trandum, qui se trouve près de l'aéroport international d'Oslo, et que la délégation du GRETA a visité. Compte tenu du nombre croissant de demandeurs d'asile arrivant en Norvège en 2015, les contrôles aux frontières ont été renforcés et les contrôles d'identité sont devenus plus fréquents, tandis que l'expulsion de migrants séjournant irrégulièrement en Norvège s'est intensifiée⁷⁰. Le projet ROSA souligne que la diminution du nombre de réfugiés orientés vers ROSA en 2015, par comparaison à 2014, pourrait s'expliquer en partie par le fait que le PU a expulsé cette année-là beaucoup de victimes potentielles de la traite⁷¹. Selon des interlocuteurs de la société civile, de nombreux travailleurs du sexe nigériens, en situation irrégulière, ont quitté la Norvège ou ont été expulsés en 2015. L'organisation Pro Sentret s'est déclarée préoccupée par le temps insuffisant alloué à l'identification des victimes potentielles de la traite avant leur expulsion⁷².

145. L'OIM gère un programme de retour volontaire pour les personnes vulnérables, y compris les enfants non accompagnés et les victimes de la traite. Le nombre de victimes de la traite rapatriées par le biais de programme était de 7 en 2012 (sur 15 demandes) ; 5 en 2013 (sur 14 demandes) ; 8 en 2014 (sur 15 demandes) ; 15 en 2015 (sur 20 demandes)⁷³. Un soutien financier est apporté aux personnes renvoyées pour faciliter leur réinsertion dans leur pays d'origine. S'il en existe un, le bureau de l'OIM dans le pays d'origine gère le soutien. La valeur totale du soutien accordé se monte à environ 4200 euros ; il est censé couvrir les frais d'hébergement et liés à l'éducation, aux soins médicaux, à l'accompagnement pour la création d'une entreprise, ainsi qu'à la nourriture, aux transports et aux vêtements. Autant que possible, ce soutien est accordé en nature et, pour une part minimale, en numéraire afin de préserver la sécurité des personnes renvoyées.

146. En 2015, un projet d'étude sur le retour volontaire assisté au Nigéria, financé par l'UDI, a démarré et fait l'objet d'un rapport de l'université d'Oslo en 2016. Le rapport a révélé que, malgré le soutien financier proposé, les personnes renvoyées s'inquiétaient de ne pas pouvoir répondre à leurs obligations financières envers leurs familles et/ou avaient parfois peur des menaces que pouvaient faire peser sur eux les trafiquants à l'issue de leur retour. Le rapport recommandait d'améliorer les informations fournies aux personnes qui rentrent et de mettre plus souvent à profit l'aide des ONG nigérianes⁷⁴.

⁷⁰ Rapport annuel 2015 de la KOM, page 9.

⁷¹ Rapport annuel 2015 du projet ROSA, page 27.

⁷² Rapport annuel 2015 de la KOM, page 9.

⁷³ *Ibid.*, page 40.

⁷⁴ *Assistert retur till Nigeria*, Université d'Oslo, 2016.

147. Concernant les enfants victimes de la traite, le GRETA a été informé qu'il y a eu quelques retours de mineurs non accompagnés, essentiellement dans le cadre du Règlement de Dublin, et quelques retours volontaires dans le cadre du programme de l'OIM pour les migrants vulnérables. Selon un rapport de l'institut de recherche Fafo, il y a eu des cas d'enfants présumés victimes de la traite dont la demande d'asile a été rejetée ou qui ont obtenu un permis de séjour temporaire valable jusqu'à ce qu'ils atteignent leurs 18 ans⁷⁵. Selon ce même rapport, le suivi du retour des enfants victimes de la traite est défaillant. Dans certains cas, les enfants victimes de la traite ont été renvoyés vers les autorités locales de l'aide à l'enfance, qui les ont très vite retournés vers leurs familles, contrairement à un accord explicite avec les autorités norvégiennes. En effet, les familles sont précisément l'environnement dans lequel les enfants ont été recrutés en premier lieu, parfois même avec l'implication directe de membres de leur famille⁷⁶.

148. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :

- redoubler d'efforts pour détecter des indicateurs de la traite chez les migrants sur le point d'être renvoyés, en particulier parmi les groupes qui peuvent être considérés comme étant à risque, comme les Nigériens livrés à la prostitution, les enfants non accompagnés et les jeunes adultes qui étaient des mineurs non accompagnés à leur arrivée en Norvège ;
- faire en sorte que les programmes de rapatriement soient menés en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité des victimes de la traite, de préférence sur la base du volontariat et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Cela inclut d'informer les victimes sur les programmes de soutien disponibles et de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée. Il faudrait tenir pleinement compte des Lignes directrices des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite⁷⁷ ;
- développer la coopération internationale afin de garantir une évaluation complète des risques et d'assurer le retour en toute sécurité ainsi que la réinsertion et la protection effectives des victimes de la traite ;
- examiner régulièrement les politiques de retour et de rapatriement pour vérifier qu'elles sont conformes, en droit et dans la pratique, à l'article 16 de la Convention.

149. En outre, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts de façon à respecter, protéger et satisfaire efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 16, paragraphe 7 de la Convention, notamment grâce à une évaluation des risques et de la sécurité effectuée avant toute mesure d'éloignement par des organismes spécialisés, en coopération avec les interlocuteurs compétents du pays d'origine. L'évaluation doit en outre permettre à l'enfant d'exercer concrètement son droit à l'éducation et à des mesures visant à lui assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquat par sa famille ou des structures d'accueil appropriées, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 5 de la Convention.

⁷⁵ Page 352 du rapport intitulé *Ikke våre barn – identifisering og oppfølging av minderårige ofre for menneskehandel i Norge* (Pas nos enfants – identification et suivi des enfants victimes de la traite en Norvège) ; rapport du Fafo 2015:45.

⁷⁶ *Ibid.*, page 9.

⁷⁷ [Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07](#), 7 avril 2006

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite (article 18)

150. La traite des êtres humains est érigée en infraction pénale par les articles 257 et 258 du Code pénal révisé, comme suit :

« Article 257 : Traite des êtres humains

Toute personne qui, par la contrainte, des menaces, l'abus de la vulnérabilité d'une autre personne ou une autre conduite inappropriée, force, exploite cette personne ou l'incite à se laisser utiliser aux fins :

- a) de prostitution ou à d'autres fins sexuelles,
- b) de travail ou de services, y compris la mendicité,
- c) de la participation à une guerre dans un pays étranger, ou
- d) du prélèvement de l'un de ses organes,

se rend coupable de traite des êtres humains et encourt jusqu'à six ans d'emprisonnement.

Toute personne qui :

- a) rend possible cette contrainte, exploitation ou incitation, mentionnée au premier paragraphe, en livrant, transportant ou recevant la personne concernée,
- b) se rend complice de toute autre manière de cette contrainte, exploitation ou incitation ou,
- c) offre un paiement ou tout autre avantage afin d'obtenir le consentement à cette exploitation de la part de quiconque a autorité sur la personne concernée, ou accepte ce paiement ou cet autre avantage, encourt la même peine.

Toute personne qui commet un acte visé au premier ou au deuxième paragraphe envers un tiers âgé de moins de 18 ans encourt une peine, indépendamment de tout usage de la contrainte ou de menaces, de l'abus de la vulnérabilité ou de toute autre conduite inappropriée. Une personne qui n'avait pas connaissance du fait que la victime avait moins de 18 ans encourt une peine si, de quelque façon que ce soit, elle peut être tenue responsable de son ignorance. »

« Article 258 : Traite aggravée des êtres humains

La traite aggravée des êtres humains est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. En décidant si l'infraction est aggravée, il convient d'attacher une importance particulière au fait de savoir si la personne qui a subi l'acte avait moins de 18 ans, s'il a été fait usage de graves violences ou de contrainte, ou si l'acte a généré un gain financier considérable. Une personne qui n'avait pas connaissance du fait que la victime avait moins de 18 ans encourt une peine si, de quelque façon que ce soit, elle peut être tenue responsable de son ignorance »⁷⁸.

151. Le GRETA note que les trois éléments de la définition de la traite figurant dans la Convention (action, moyen et but d'exploitation) sont toujours scindés en deux paragraphes à l'article 257 du CP (ancien article 224). Comme l'avait relevé le GRETA dans son premier rapport, il est fondamental d'avoir recours à une définition de la traite des êtres humains qui soit en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

152. La définition de la traite donnée à l'article 257 du CP révisé diffère de celle mentionnée à l'article 224 de l'ancienne version du CP, l'adjectif « forcé » qualifiant les actes de « travail ou de services, y compris la mendicité » ayant été supprimé, tandis que le verbe « forcer » a été ajouté à la liste des actions. Les autorités norvégiennes ont indiqué que cette modification a pour objectif de faciliter les poursuites dans les affaires de traite.

⁷⁸ Traduction non officielle.

153. La recommandation formulée dans le premier rapport du GRETA exhortant les autorités norvégiennes à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains n'a pas été mise en œuvre. L'esclavage figure dans le Code pénal révisé en tant qu'infraction distincte aux articles 259 et 260⁷⁹. Selon les autorités norvégiennes, cette disposition couvre aussi des pratiques analogues à l'esclavage et la servitude. Toutefois, étant donné que l'article 4, alinéa a), de la Convention établit le contenu minimum des types d'exploitation couverts par la définition de la traite des êtres humains, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités norvégiennes à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains.

154. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 15, en conséquence de la révision du CP, la peine maximale dont la traite est punissable a été portée à six ans d'emprisonnement (10 ans en cas de circonstances aggravantes).

155. La criminalité forcée n'est pas mentionnée parmi les formes d'exploitation à l'article 257 du CP mais, d'après les autorités norvégiennes, la jurisprudence montre que les tribunaux nationaux considèrent qu'elle relève « du travail ou des services » visés à l'article 257.

156. Le mariage forcé ne figure pas parmi les formes d'exploitation énumérées à l'article 257, mais il est érigé en infraction à l'article 253 du CP. En Norvège, il n'y a pas de jurisprudence selon laquelle le mariage forcé fait partie d'une infraction de traite et, selon l'institut de recherche Fafo, on ne voit pas clairement s'il serait possible de considérer le mariage forcé comme relevant d'une infraction de traite⁸⁰. Toutefois, le GRETA a été informé que, dans un jugement concernant des enfants roms exploités pour vol à l'étalage, mendicité et vente de faux bijoux, il y avait eu mariage forcé avec une fille de 13 ans et l'auteur de l'infraction avait été condamné par le tribunal du district de Bergen à la fois pour traite et pour mariage forcé⁸¹.

157. S'agissant de la mendicité forcée en tant que forme d'exploitation, en application de l'article 257 du CP, en septembre 2013, le tribunal de district de Larvik a condamné un Roumain pour la traite de ses deux enfants, âgés respectivement de 15 et 17 ans, et pour les avoir contraints à mendier dans des lieux publics⁸².

⁷⁹ Article 259 : « Quiconque réduit une personne en esclavage, ou est complice d'un tel acte, encourt une peine d'emprisonnement comprise entre 5 et 21 ans. Quiconque se livre au trafic d'esclaves ou au transport d'esclaves ou de personnes destinées au trafic d'esclaves, ou est complice de tels actes, encourt la même peine. » Article 260 : « Quiconque s'associe avec quelqu'un dans le but de commettre l'un des actes visés au présent article, ou de s'en rendre complice, encourt jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. »

⁸⁰ Page 47 du rapport intitulé *Ikke våre barn – identifisering og oppfølging av minderårige ofre for menneshandel i Norge* (Pas nos enfants – identification et suivi des enfants victimes de la traite en Norvège) ; rapport du Fafo 2015:45.

⁸¹ Tribunal du district de Bergen, 5 juillet 2012, numéro de dossier 11-194827MED-BBYR/01.

⁸² Décision judiciaire 13-149986 MED-LARV du 25 septembre 2013.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

158. L'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause peut également être punissable, mais seulement en relation à des infractions à caractère sexuel. La législation n'a pas changé à cet égard depuis le premier rapport du GRETA. Comme indiqué au paragraphe 231 de ce rapport, les travaux préparatoires du CP indiquent que les dispositions de son article 224 ne se limitent pas à l'obligation d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains, mais couvrent également les personnes qui exploitent concrètement la victime de la traite ou qui utilisent ses services. L'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause peut également être punissable en application de l'article 192 (viol) et des articles 195, 196 et 200 (abus sexuels sur enfants) du CP. En Norvège, la vente de services sexuels est autorisée, mais l'achat de services sexuels revêt le caractère d'infraction pénale en application de la loi n° 104 du 12 décembre 2008, qui a introduit l'article 202(a) dans le CP. L'impact de cette modification a fait l'objet d'une évaluation en 2014 (voir paragraphe 64).

159. Le GRETA invite une nouvelle fois les autorités norvégiennes à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services faisant l'objet d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

160. Les dispositions légales concernant la responsabilité des personnes morales figurent dans les articles 27 et 28 du Code pénal révisé. Leur teneur n'a pas connu de changement depuis le premier rapport du GRETA. Une personne morale peut être pénalement responsable lorsqu'une infraction est commise par un individu agissant en son nom. La détermination de la peine tient compte, en particulier, de l'effet préventif de la sanction, de la gravité de l'infraction et des avantages que l'entreprise a tirés ou aurait pu tirer de l'infraction. Les sanctions applicables aux personnes morales s'ajoutent à la responsabilité pénale des individus et peuvent également être infligées lorsqu'aucune personne physique ne peut être tenue pour responsable de l'infraction. La peine pour une infraction pénale commise par une personne morale est une amende, mais l'entreprise peut aussi être privée du droit de poursuivre son activité commerciale. Il n'y a pas de jurisprudence concernant la traite des êtres humains.

161. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à revoir les dispositions légales et les pratiques concernant la responsabilité des personnes morales en matière de traite afin de s'assurer que les sanctions ou mesures prises sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

162. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités norvégiennes à améliorer l'identification des victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, afin de s'assurer que celles-ci ne soient pas punies pour des infractions à la réglementation sur l'immigration. Le GRETA considérait aussi que les autorités norvégiennes devraient veiller à la mise en œuvre effective de la disposition qui permet de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

163. Depuis le premier rapport du GRETA, un nouvel article 61 du CP révisé donne aux tribunaux la possibilité de ne pas infliger de sanctions lorsqu'il existe des raisons particulières d'agir ainsi, bien que le CP ne mentionne pas spécifiquement les affaires de traite. Il n'y a pas de jurisprudence basée sur l'article 61 en rapport avec des cas de traite. En outre, l'article 69 du Code de procédure pénale de 1981 attribue au parquet la possibilité de ne pas poursuivre une personne qui serait sinon considérée par le parquet comme ayant enfreint la loi. Le procureur général publie des lignes directrices annuelles pour les autorités chargées des poursuites. Tout comme leur version précédente, les lignes directrices de 2015 rappellent aux procureurs la possibilité d'abandonner les poursuites à l'encontre de victimes de la traite conformément au Code de procédure pénale (CPP). Parmi les exemples typiques d'infractions figurent l'entrée illégale dans le pays, l'usage de faux documents et le travail sans permis. L'application de l'article 61 du CPP n'est pas enregistrée à des fins statistiques ; il n'y a donc pas d'information disponible sur la jurisprudence antérieure.

164. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient examiner régulièrement l'application de la disposition de non-sanction et faire pleinement usage des possibilités offertes par le CP et les lignes directrices du Procureur général pour ne pas poursuivre les victimes de la traite pour des infractions commises lorsqu'elles étaient soumises à la traite ou en conséquence d'être soumises à la traite. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le bureau du Représentant spécial et Coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains⁸³.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

165. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour garantir que les infractions relatives à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rapides et efficaces, et pour améliorer le niveau de connaissances et de sensibilisation des juges, des procureurs, des enquêteurs de police et des avocats au sujet de la traite et des droits des victimes.

166. Dans les lignes directrices du Procureur général pour 2015, il est indiqué que la traite devrait être considérée comme un domaine prioritaire pour les poursuites et que les enquêtes dans ce domaine devraient être axées davantage sur les enquêtes financières, y compris au moyen d'une coopération renforcée avec les institutions financières.

167. Comme indiqué au paragraphe 19, des unités spécialisées dans la lutte contre la traite ont été constituées dans les cinq plus grands districts de police. La nouvelle dotation à ces grands districts sert à renforcer les groupes en place depuis longtemps, et notamment quelques unités de police spécialisées dans la lutte contre la traite. L'unité anti-traite du district de police d'Oslo compte neuf membres, dont cinq enquêteurs et quatre agents de police opérationnelle ; deux procureurs sont attachés à cette unité. Parmi les policiers, l'un parle le roumain et quatre sont des femmes. L'unité d'Oslo enquête sur une trentaine d'affaires de traite par an. Un groupe de lutte contre la traite (EXIT) opère dans le district de police d'Hordaland depuis 2009 avec trois enquêteurs, un consultant et un chef d'équipe. Le district de police de Sør-Trøndelag a enquêté sur plusieurs affaires de traite et a entrepris de constituer une unité pour combattre toutes les formes de traite. Le groupe spécialisé, formé de trois enquêteurs, qui enquête sur les affaires de traite dans le district de police de Rogaland, était en cours de consolidation en 2016. Le district de police d'Agder a récemment constitué un groupe de lutte contre la traite qui réunit deux enquêteurs, un analyste et un procureur.

⁸³

Voir <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

168. Conformément aux amendements apportés au Code de procédure pénale en juin 2016, la liste des techniques d'enquête spéciales a été allongée pour inclure, en plus de la surveillance téléphonique qui faisait partie des principales méthodes utilisées dans les enquêtes sur des affaires de traite, la surveillance audio, les investigations secrètes et l'introduction de dispositifs pour l'interception de données dans les systèmes informatiques, sous réserve de satisfaire aux conditions de leur utilisation (par exemple, la proportionnalité). La majorité des amendements sont entrés en vigueur le 17 juin 2016, et les autres le 9 septembre 2016.

169. Depuis la première évaluation du GRETA, le nombre de signalements par la police de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté, et notamment de 51 % entre 2013 et 2014. Par ailleurs, ces signalements étaient pour la première fois plus nombreux que les rapports de cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le GRETA salue cette évolution, qui reflète la capacité accrue de la police à détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. En 2015, environ deux tiers de l'ensemble des signalements de traite par la police ont été effectués dans seulement deux des districts de police de la Norvège (Oslo et Hordaland)⁸⁴.

170. Le GRETA a été informé de difficultés pour enquêter sur les infractions de traite, en particulier parce que les victimes ont peur des trafiquants ou craignent de se retrouver à leur contact⁸⁵. Qui plus est, les cas de traite sont souvent détectés ou signalés à la police trop tard pour permettre à cette dernière de réunir des preuves⁸⁶. Une évaluation de l'action de la police contre la traite est actuellement réalisée par l'Institut universitaire de la police norvégienne et devrait être prête en 2018. Elle devrait permettre d'examiner en particulier quels sont les éléments essentiels à une enquête de police pour qu'elle débouche sur une condamnation pour traite⁸⁷. Le GRETA souhaiterait être informé des conclusions de cette évaluation.

171. Le GRETA a aussi été informé de difficultés à faire la différence entre la traite et les infractions connexes, comme le proxénétisme. Le Code pénal révisé devrait faciliter les poursuites dans les affaires de traite. Or, il semblerait que dans les districts de police dépourvus d'unités spécialisées en matière de traite, la tendance consiste à mener les enquêtes et à engager les poursuites pour d'autres infractions que la traite, sur la base de la loi sur l'environnement de travail et de la loi relative à l'immigration. Si cela peut suffire à mettre un terme à l'exploitation, pour les droits des victimes de la traite, la loi en vertu de laquelle l'infraction est poursuivie fait toute la différence⁸⁸.

172. Selon les officiers de police rencontrés durant la visite du GRETA en Norvège, la coopération avec certains pays d'origine des victimes de la traite pose des problèmes pour ce qui est de l'obtention d'informations et la collecte de preuves (voir paragraphe 177). Ces problèmes sont liés à l'interprétation de la notion de « travail forcé », ainsi qu'à la corruption qui sévit dans certains pays d'origine.

⁸⁴ Rapport annuel 2015 de la KOM, page 51.

⁸⁵ Par exemple, seules 16 des 38 femmes ayant bénéficié de l'assistance du projet ROSA en 2015 ont choisi de dénoncer les trafiquants à la police (rapport annuel 2015 du projet ROSA, page 37).

⁸⁶ Les enregistrements téléphoniques sont conservés par des opérateurs durant trois mois ; la durée de leur conservation peut être prolongée pour les besoins de la police, qui doit en faire la demande dans le délai de trois mois.

⁸⁷ Rapport annuel 2015 de la KOM, page 62.

⁸⁸ *Ibid.*, page 55.

173. En Norvège, il y a trois niveaux d'autorités en charge des poursuites. Le Procureur général dirige le parquet. Au niveau inférieur, une centaine de procureurs (*statsadvokater*) sont répartis dans plus de 10 bureaux régionaux ; les bureaux régionaux comptent 6 procureurs en moyenne, celui d'Oslo en compte 35. Au dernier niveau, on trouve la police judiciaire. Toutes les infractions pénales font l'objet d'une enquête de la police. Les affaires les plus sérieuses sont envoyées aux procureurs, qui délivrent un acte d'accusation formel et mènent eux-mêmes les poursuites. Les autres affaires sont transmises aux procureurs pour la mise en accusation, mais sont renvoyées à la police judiciaire. Dans les cas complexes, comme le sont souvent les affaires de traite, les procureurs généraux sont assistés par un procureur de police. La KOM, en coopération avec les hautes autorités de poursuite norvégiennes, a tenté de recenser les cas de traite poursuivis par les bureaux des procureurs régionaux. Mais, seuls 8 des 10 bureaux régionaux ayant répondu à la demande, les données étaient incomplètes au moment de la rédaction du présent rapport. Les données disponibles indiquaient que, dans la période de 2012-2015, 15 jugements avaient été rendus par les tribunaux, dont 3 n'étaient pas encore définitifs. Six concernaient des enfants victimes de la traite. Sur les 15 affaires, 5 ont donné lieu à un arrêt définitif de la Cour suprême.

174. Entre 2003, année où la traite a été pénalisée, et juin 2016, il y a eu 41 peines prononcées au motif de traite, dont seulement deux condamnations pour traite aux fins de travail forcé⁸⁹, cinq condamnations pour traite aux fins de services forcés (dans trois de ces affaires, les victimes étaient des enfants) et une condamnation pour traite pour l'exploitation d'enfants aux fins de mendicité. Il est mentionné une affaire dans laquelle la Cour d'appel d'Eidsivating a condamné un Néerlandais dans un arrêt du 24 janvier 2014. Comme noté au paragraphe 70, l'homme voyageait en avion du Royaume-Uni vers la Norvège avec ses deux filles adolescentes, chacun transportant une valise remplie de khat. Le père a été condamné à la fois pour infraction liée à la drogue et pour traite, et son recours devant la Cour suprême a été rejeté. En outre, en 2013, la Cour suprême a confirmé les condamnations de la Cour d'appel de Gulating, datant de 2012⁹⁰, dans une affaire concernant l'exploitation d'enfants contraints à voler.

175. En 2016 (juin), trois verdicts définitifs avaient été prononcés dans des affaires de traite. Dans l'une de ces affaires, qui impliquait l'exploitation d'une Albanaise, la police a saisi des biens d'une valeur de 102 000 euros environ, et la victime a bénéficié d'une indemnisation équivalant à 30 000 euros. Qui plus est, dans une décision rendue par le tribunal de district de Bergen le 7 décembre 2016⁹¹, un Norvégien a été accusé de traite sous la forme d'abus d'enfants en ligne. L'homme avait fait recruter des enfants vulnérables aux Philippines pour les contraindre à des relations/violences sexuelles avec d'autres enfants, qu'il visionnait en direct.

176. Une affaire de traite, pendante devant les tribunaux au moment de la rédaction du présent rapport, était « l'affaire Lime », du nom d'une chaîne d'épicerie appartenant à une famille pakistanaise accusée de faire venir des personnes du Pakistan pour les contraindre à travailler sept jours sur sept, pour une faible rémunération, voire aucune. Dans cette affaire, on dénombre 12 victimes de la traite. Les 13 défendeurs sont accusés de traite, d'infractions liées aux migrations, de fraude à l'assurance, de fraude aux prestations sociales et au crédit d'impôt, et d'évasion fiscale. Les autorités ont investi d'importantes ressources humaines pour mener l'enquête et poursuivre l'affaire en justice. Un groupe spécial, formé de divers services de police, des autorités fiscales et douanières et d'agents des services de protection, a notamment été constitué à cette fin.

177. Les écoutes téléphoniques mises en place par la police ont été décisives pour réunir des preuves dans « l'affaire Lime » qui, initialement, a fait l'objet d'une enquête policière pour infraction présumée à la législation sur les stupéfiants. Environ 100 000 000 NOK (environ 10,7 millions euros) ont été saisies sous la forme d'appartements et de voitures. Les 12 victimes de la traite dans cette affaire ont toutes obtenu un permis de séjour temporaire par-delà la période de rétablissement et de réflexion, afin de

⁸⁹ Dont une fait actuellement l'objet d'un appel (Rapport annuel 2015 de la KOM, page 3).

⁹⁰ Voir le premier rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphe 258.

⁹¹ Affaire n° 16-061974MED-BBYR/01.

pouvoir coopérer à l'enquête, et ont été hébergées dans des appartements à l'extérieur d'Oslo. La police norvégienne a aidé les victimes à trouver du travail dans des épiceries et/ou à participer à des cours de langue norvégienne afin de les encourager à rester en Norvège, à faciliter l'enquête et à témoigner devant la justice. La police a aussi rapatrié 12 témoins du Pakistan, y compris certains pour lesquels il est apparu qu'il existait de sérieuses préoccupations liées à leur sécurité au Pakistan. Toutefois, la coopération avec la police pakistanaise aurait été difficile. L'enquête sur cette affaire a mis en lumière plusieurs défaillances et lacunes dans les réglementations et procédures du secteur public. Les auditions dans cette affaire se sont poursuivies devant le tribunal de district d'Oslo jusqu'en décembre 2016 et le parquet a requis des peines de prison allant jusqu'à 13 ans. Le verdict ne devrait pas être prononcé avant la fin de l'été 2017.

178. Les mesures en vigueur en Norvège en matière de blocage, de filtrage et de retrait de contenus illégaux sur internet ne sont pas régies par une législation ou une réglementation spécifique à internet. Au lieu de cela, ces mesures peuvent être prises conformément aux dispositions énoncées dans la législation générale ou sectorielle, comme le Code pénal et la loi relative au droit d'auteur. Les dispositions générales du CP relatives à la confiscation et à la saisie s'appliquent également aux noms de domaine et aux contenus illégaux. Ainsi, un contenu illégal d'internet peut être confisqué à la suite d'une décision de justice en application des articles 69 et 76 du CP. L'article 76 du CP traite spécifiquement de la confiscation de données électroniques. Il est possible de procéder à la saisie de contenus illégaux d'internet en vertu de l'article 203 de la loi sur la procédure pénale.

179. Les sites web qui contiennent des fichiers présentant des enfants maltraités, qui sont illégaux en vertu du CP, peuvent être bloqués par un fournisseur d'accès et de services internet au moyen du filtre internet pour les contenus liés à l'exploitation sexuelle des enfants (*Child Sexual Abuse Anti-Distribution Filter*) ; ce mécanisme repose sur une coopération volontaire entre les principaux fournisseurs de services internet et la police, et le filtre et la procédure de blocage ne relèvent d'aucune loi. Les outils juridiques disponibles pour le blocage/retrait de contenus internet sont la confiscation et la saisie et, pour ce qui est de la protection des données, les ordres de retrait de l'Autorité norvégienne de protection des données⁹².

180. Le GRETA salue l'investissement consenti dans la constitution d'unités de police spécialisées dans les enquêtes sur les affaires de traite et la coopération interinstitutionnelle dans l'enquête sur « l'affaire Lime ». Toutefois, le GRETA considère qu'il est nécessaire de continuer à améliorer le niveau de connaissance des enquêteurs de police, des procureurs et des juges dans tout le pays au sujet de la traite et des droits des victimes (voir aussi le paragraphe 33). Une coopération renforcée entre la police et les ONG qui fournissent une assistance aux victimes de la traite permettrait d'accroître la confiance des victimes dans les procédures judiciaires, et donc de garantir leur participation à ces procédures.

181. Le GRETA considère en outre que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour garantir que les infractions relatives à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de jugements rapides et efficaces, en utilisant toutes les possibilités offertes par le Code pénal révisé pour entamer des poursuites en vertu de la législation anti-traite, ce qui garantira aussi davantage de droits aux victimes de la traite.

⁹² Les informations fournies aux paragraphes 183 et 184 sont tirées d'une étude comparative sur le filtrage, le blocage et la suppression de contenus illégaux sur l'internet dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, conduite à la demande du Secrétaire Général en 2016 par l'Institut suisse de droit comparé. Pour consulter l'étude dans son intégralité : <http://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/study-filtering-blocking-and-take-down-of-illegal-content-on-the-internet>

b. Protection des témoins et des victimes (article 28)

182. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les victimes de la traite soient dûment informées (de leurs droits en matière d'assistance et de protection), protégées et assistées pendant l'enquête et la procédure judiciaire.

183. La législation en la matière reste inchangée depuis le premier rapport du GRETA. Les mesures de protection pour les témoins et les victimes incluent la protection physique, le changement de leur lieu de résidence et l'attribution d'une nouvelle identité (article 14a de la loi de 1995 sur la police). L'article 134 de la loi sur la procédure pénale assure la protection de la vie privée des victimes/témoins lors des procédures judiciaires en fixant les limites de l'audition des témoins. Conformément à l'article 136 de la même loi, le tribunal doit s'assurer que l'enquête est effectuée avec suffisamment de considération pour les témoins. Le tribunal peut par ailleurs, en vertu de l'article 284, décider que l'accusé ou toute autre personne doit quitter la salle d'audience durant l'examen de la victime. En outre, dans les cas de traite impliquant un viol, la mort ou un grave préjudice, le tribunal peut décider d'entendre la déclaration d'un témoin de façon anonyme, si révéler son identité constitue un risque. De plus, la procédure judiciaire peut avoir lieu à huis clos, conformément à l'article 125 de la loi de 1915 sur les tribunaux. Prendre des photos ou filmer la procédure judiciaire est interdit (article 131).

184. Le GRETA a été informé que, dans « l'affaire LIME » précédemment mentionnée, les victimes/témoins avaient été logés dans des appartements dont l'adresse était tenue secrète afin de les protéger.

185. Concernant les interrogatoires des victimes de moins de 16 ans, l'article 239 du Code de procédure pénale permet de prendre acte de leurs déclarations en dehors des audiences. Les entretiens avec les enfants victimes de violences et de crimes sexuels, y compris la traite, se déroulent généralement dans une maison des enfants (*barnehus*). Il existe en Norvège 11 maisons des enfants qui coordonnent et facilitent les interrogatoires d'enfants victimes de violences et/ou d'abus sexuels conduits par la police, et où sont aussi effectuées les évaluations des besoins des enfants en matière d'assistance psychosociale et de traitement à court terme. Les maisons d'enfants sont dotées de salles spéciales pour les entretiens, équipées de liens audio et vidéo vers une salle de visionnage dans laquelle les personnes habilitées peuvent suivre les procédures. Le GRETA salue l'utilisation des maisons des enfants pour protéger les victimes de la traite et invite les autorités norvégiennes à utiliser pleinement les dispositions en vigueur pour la protection des victimes et témoins dans les affaires de traite.

c. Compétence (article 31)

186. Selon l'article 4 du Code pénal révisé, le droit pénal norvégien s'applique aux infractions commises sur le territoire norvégien ou sur ses navires et ses avions. Conformément à l'article 5 du CP, le droit pénal norvégien s'applique à l'infraction de traite des êtres humains commise à l'étranger par un ressortissant norvégien ou par une personne domiciliée en Norvège. Si l'infraction de traite est punissable en vertu de la législation du pays sur le territoire duquel elle est commise (double incrimination), la compétence de la Norvège s'applique aussi aux infractions commises par des étrangers à l'étranger, à la condition que l'étranger soit présent en Norvège au moment où les poursuites pénales sont engagées. Par ailleurs, conformément à l'article 6 du CP, la compétence pénale de la Norvège s'applique aussi dans le cas d'infractions ne relevant pas des articles 4 et 5 lorsque la Norvège, conformément à un accord avec des États étrangers ou le droit international en général, est habilitée à engager des poursuites ou tenue de le faire.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

187. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités norvégiennes à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes de la traite et de poursuivre les trafiquants, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine et de transit.

188. Depuis 2013, la Norvège a participé à deux équipes communes d'enquête dans des affaires de traite, l'une constituée en juillet 2016 entre la Norvège et la Roumanie pour enquêter sur le cas d'une jeune fille roumaine exploitée aux fins de prostitution en Norvège, et une autre formée en janvier 2017 entre la Norvège et la Lituanie, concernant un enfant exploité aux fins de criminalité forcée (vol à l'étalage) en Norvège.

189. Les autorités norvégiennes prennent régulièrement part à la planification et à la mise en œuvre de formations dans le domaine de la lutte contre la traite, par exemple aux séminaires de formation organisés par les groupes d'experts de la traite et des enfants à risque du Conseil des États de la mer Baltique.

190. Le ministère norvégien des Affaires étrangères continue de soutenir l'action contre le crime organisé, y compris la traite, en particulier en coopération avec l'UNODC et sur une base bilatérale, au moyen de projets contre la traite financés par le mécanisme de subvention de la Norvège. Par exemple, dans le cadre du domaine de programme 30, intitulé « Coopération Schengen et lutte contre la criminalité organisée et transfrontière, y compris la traite et les groupes criminels itinérants », un projet a été mis en œuvre afin de renforcer la coopération policière entre la Roumanie et la Norvège et de lutter contre les groupes criminels itinérants et la traite des êtres humains. Durant ce projet, la coopération entre les polices roumaine et norvégienne a été facilitée par des visites d'études et par l'affectation d'officiers de police roumains au groupe spécialisé anti-traite du district de police d'Oslo. Avec ces subventions, la Norvège a aussi soutenu des projets visant à combattre la traite en Roumanie et en Pologne⁹³.

191. Le GRETA salue la contribution de la Norvège à la coopération internationale, qui passe par le financement de projets dans les pays d'origine, ainsi que sa coopération avec les services de détection et de répression d'autres pays. Il encourage les autorités norvégiennes à continuer de développer la coopération bilatérale, notamment avec les autorités des Philippines, pour prévenir la traite des personnes au pair.

192. La Norvège n'est pas associée à l'initiative de ligne téléphonique européenne pour les enfants disparus. Il incombe à la police d'utiliser les mécanismes prévus en droit pénal pour échanger des informations sur les enfants disparus avec d'autres pays (voir aussi le paragraphe 103). Le GRETA invite les autorités norvégiennes à renforcer leur coopération internationale dans le cadre de la recherche d'enfants disparus.

⁹³ Exemples de projets auxquels le Conseil de l'Europe a participé en tant que partenaire de mise en œuvre : « Améliorer la capacité de la Pologne à prévenir la traite des êtres humains » (entre octobre 2014 et avril 2016) ; « Modèle de bonne pratique concernant l'assistance aux victimes de la traite » (entre avril 2015 et le 30 avril 2016), en Roumanie ; et « Approche nationale en matière d'indemnisation des victimes de la traite » (entre avril 2014 et janvier 2016), également en Roumanie.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

193. La KOM coopère avec la société civile par le biais d'un groupe de travail de coopération opérationnelle. Sont représentées au sein de ce groupe les organisations de la société civile ci-après : la Church City Mission v/Nadheim, Pro Sentret, le projet ROSA, PION – Prostitutes' Interest Organization in Norway (organisation de défense des intérêts des prostitués en Norvège) –, l'Armée du Salut, la Croix-Rouge (Oslo et Bergen), l'Ordre des avocats norvégien et Save the Children.

194. Des représentants de la société civile rencontrés par le GRETA ont évalué globalement positivement leur coopération avec les pouvoirs publics en ce qui concerne la lutte contre la traite et l'assistance aux victimes. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 21, la société civile n'a pas été suffisamment consultée dans le cadre de la préparation du nouveau PAN.

195. Comme indiqué précédemment, en 2015, le parlement a mis en place un nouveau programme de subventions géré par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique pour des mesures visant la prévention de la traite et le soutien des victimes. Les organisations de la société civile en sont les principaux bénéficiaires (voir paragraphe 89).

196. Compte tenu du rôle important joué par la société civile dans la mise en œuvre des activités anti-traite et l'assistance aux victimes de la traite, le GRETA considère que la société civile devrait être consultée de manière adéquate lors de la définition de toute nouvelle politique de lutte contre la traite, y compris les plans d'action nationaux. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à consolider leurs partenariats stratégiques avec les ONG spécialisées en concluant des protocoles d'accord.

IV. Conclusions

197. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Norvège, en mars 2013, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines.

198. Les autorités norvégiennes ont continué à développer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains en modifiant la définition de la traite, en augmentant la sanction maximale dont cette infraction est punissable et en établissant des unités anti-traite spécialisées dans les quatre plus grands districts de police. Par ailleurs, l'adoption en décembre 2016 d'un nouveau plan d'action national contre la traite, de portée globale, devrait redynamiser l'action engagée contre ce phénomène.

199. Des efforts ont été entrepris pour dispenser aux professionnels concernés des formations sur les différentes formes de traite et pour élargir les catégories professionnelles visées.

200. Le GRETA salue l'étude commandée par les autorités norvégiennes sur les différents aspects de la traite, y compris l'identification des enfants victimes de la traite, l'assistance à ces enfants et la disparition d'enfants des centres de prise en charge et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

201. Une autre avancée est la mise en place par le Parlement norvégien, en 2015, d'un nouveau mécanisme de subventions couvrant les mesures destinées à prévenir la traite et à soutenir les victimes de la traite, qui a permis à des organisations de la société civile de lancer de nouveaux projets, comme l'ouverture par l'Armée du Salut d'un foyer pour hommes victimes de la traite.

202. En outre, des mesures ont été prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en renforçant les mécanismes de contrôle et en améliorant la coopération entre les services de détection et de répression et les inspecteurs du travail. De plus, le nombre de signalements par la police de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté, ce qui suggère une amélioration de la capacité de la police d'identifier de tels cas.

203. Le GRETA salue l'introduction de la procédure rapide pour les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, qui sont particulièrement vulnérables et parmi lesquels se trouvent des victimes potentielles de la traite, et encourage les autorités norvégiennes à en faire un usage plus répandu.

204. En outre, le GRETA salue le fait que l'Autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes ait accordé des indemnisations à des victimes de la traite dans plusieurs cas.

205. Il convient également de saluer l'utilisation des maisons des enfants (*barnehus*) pour interroger les enfants victimes de violences et de crimes sexuels, y compris de traite, ce qui permet en même temps de procéder à l'évaluation des besoins de ces derniers en termes d'assistance psychosociale.

206. De plus, le GRETA se félicite de la contribution de la Norvège à la coopération internationale, qui passe par le financement de projets dans les pays d'origine, ainsi que de sa coopération avec les services de détection et de répression d'autres pays.

207. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités norvégiennes de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. La place des recommandations dans le texte du rapport est indiquée entre parenthèses.

Questions appelant une action immédiate

- En vue d'établir un socle de connaissances validées sur lequel fonder les politiques futures, le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale. La mise en place d'un mécanisme national d'orientation des victimes serait propice à l'amélioration de la collecte de données (paragraphe 37).
- Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à améliorer encore l'identification des victimes de la traite en prenant les mesures suivantes :
 - mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique, et appliquer ces procédures à toutes les victimes de la traite, y compris les demandeurs d'asile, indépendamment du contexte dans lequel les victimes sont détectées ;
 - harmoniser les indicateurs et les critères utilisés par les autorités et les représentants de la société civile pour identifier les victimes présumées de la traite ;
 - améliorer la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention ;
 - réviser la législation qui limite le délai de recours contre le rejet d'une demande d'asile, afin de donner suffisamment de temps pour identifier les victimes de la traite et de garantir l'exercice effectif du droit de recours (paragraphe 81).
- Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à :
 - adopter en priorité un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque ;
 - faire en sorte que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté et un accès effectif à une assistance juridique gratuite et à un soutien psychologique, qu'ils soient ou pas demandeurs d'asile ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour traiter le problème de la disparition d'enfants pendant qu'ils sont sous la responsabilité de l'État et pour assurer l'existence d'instructions claires concernant l'institution à qui incombe au premier chef la responsabilité de rechercher les enfants disparus et de prendre les mesures appropriées pour signaler les disparitions aux autorités compétentes, afin que les enfants soient recherchés et qu'ils bénéficient de la protection appropriée ;

- veiller à ce que les enfants victimes de la traite âgés de 15 à 17 ans soient placés sous la responsabilité des services de protection de l'enfance, qui devraient bénéficier des ressources et de la formation nécessaires ;
- procéder à la recherche de la famille dès qu'un enfant séparé est identifié en tant que victime de la traite (paragraphe 116).
- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités norvégiennes à veiller à ce que, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les formes d'assistance et de protection afférentes, indépendamment de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire et d'accéder à certaines formes d'assistance pour d'autres motifs. Le GRETA considère par ailleurs que les autorités norvégiennes devraient examiner les raisons pour lesquelles si peu de victimes potentielles de la traite demandent et obtiennent un délai de rétablissement et de réflexion (paragraphe 126).
- Étant donné que l'article 4, alinéa a), de la Convention établit le contenu minimum des types d'exploitation couverts par la définition de la traite des êtres humains, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités norvégiennes à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains (paragraphe 153).

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient, en particulier en l'absence de rapporteur national indépendant ou de mécanisme équivalent, faire procéder à une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite lorsqu'il sera arrivé à son terme, en tant que base pour l'élaboration du plan d'action national suivant (paragraphe 22).
- Le GRETA invite les autorités norvégiennes à étendre à davantage de pays la pratique des entretiens individuels du personnel consulaire avec les demandeurs de visa (paragraphe 30).
- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour assurer à l'ensemble des professionnels concernés, y compris les juges, les fonctionnaires de police, les inspecteurs du travail, le personnel consulaire, les professionnels de santé et les responsables de la protection de l'enfance, une formation continue sur les différents aspects de la lutte contre la traite et sur les droits des victimes de la traite (paragraphe 33).
- Le GRETA salue les recherches menées sur différents aspects de la traite en Norvège et invite les autorités norvégiennes à continuer d'apporter un soutien à la recherche dans ce domaine. Les aspects qui pourraient faire l'objet d'études plus poussées comprennent la fourniture d'assistance aux victimes de la traite, en particulier dans l'objectif d'examiner pourquoi de nombreuses victimes de la traite refusent l'aide qui leur est offerte, la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris l'exploitation par la mendicité, et la traite aux fins de criminalité forcée (paragraphe 41).
- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour sensibiliser l'opinion publique à la traite, y compris à ses nouvelles formes et notamment la traite aux fins de l'exploitation d'activités criminelles. Les futures mesures de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions et des recherches déjà menées (paragraphe 45).

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - élargir le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris dans les domiciles privés ;
 - dispenser aux inspecteurs du travail dans tout le pays, aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges, des formations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, au risque de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - réviser les règlements applicables aux personnes travaillant au pair pour s'assurer qu'elles ne soient pas victimes d'abus ;
 - travailler en étroite collaboration avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, de prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et de renforcer la responsabilité sociale des entreprises (paragraphe 51).
- Se référant à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, en vertu duquel chaque Partie doit prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, et en particulier :
 - sensibiliser le public aux risques et aux manifestations de la traite des enfants ;
 - assurer l'enregistrement des enfants non accompagnés qui arrivent en Norvège et accentuer les efforts pour empêcher ces derniers de disparaître des centres de protection de l'enfance et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
 - sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays ;
 - tenir dûment compte des résultats de récentes recherches sur les enfants victimes de la traite et les risques qui y sont associés (paragraphe 56).
- Le GRETA encourage les autorités norvégiennes à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 60).
- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient s'assurer que, dans le cadre de leur formation, les professionnels de santé impliqués dans les transplantations d'organes et les autres professionnels concernés sont sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 62).
- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, notamment l'exploitation par le travail, en partenariat avec le secteur privé, la société civile et les syndicats (paragraphe 68).

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient poursuivre leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier dans le contexte de flux migratoires accrus. Elles devraient notamment établir une liste de contrôle pour la détection des victimes potentielles de la traite dans le cadre de la procédure de demande de visa, et fournir des informations écrites aux ressortissants étrangers envisageant de se rendre en Norvège, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, afin de les mettre en garde contre les risques de la traite, de les informer de leurs droits et de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (paragraphe 71).
- Le GRETA invite les autorités norvégiennes à assurer un financement à long terme aux projets d'assistance aux victimes, en soumettant leurs prestations à un contrôle de qualité et à une évaluation, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance. En outre, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, et en particulier :
 - assurer un nombre de places d'hébergement suffisant pour les victimes de la traite, y compris à l'extérieur d'Oslo, en tenant compte des victimes qui ont un besoin d'hébergement de longue durée ;
 - proposer diverses activités de renforcement des capacités aux victimes de la traite, y compris une instruction, une formation professionnelle et un accès au marché du travail aux victimes qui résident légalement dans le pays, dans l'objectif de faciliter leur réinsertion et d'éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite ;
 - mettre en œuvre des mesures d'assistance adaptées aux besoins des victimes de la traite, y compris un soutien psychologique, indépendamment du fait que la victime ait obtenu ou pas un délai de rétablissement et de réflexion ou qu'elle demande l'asile (paragraphe 96).
- Le GRETA considère que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pleinement respecté à tout moment et que les autorités norvégiennes devraient examiner régulièrement l'application de l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance (paragraphe 117).
- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :
 - dispenser une formation plus complète aux représentants/tuteurs ;
 - revoir les règles du secret professionnel applicables aux travailleurs sociaux et aux autres personnels qui peuvent être en contact avec des enfants victimes de la traite, afin qu'elles n'empêchent pas d'identifier les enfants victimes et de leur porter assistance (paragraphe 118).
- Le GRETA invite les autorités norvégiennes à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la Convention, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 119).
- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient examiner régulièrement l'application pratique des dispositions légales concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite et dans quelle mesure des permis de séjour sont accordés en raison de la situation personnelle de la victime (paragraphe 133).

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient poursuivre leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation par l'auteur de l'infraction ou par l'État (paragraphe 141).
- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :
 - redoubler d'efforts pour détecter des indicateurs de la traite chez les migrants sur le point d'être renvoyés, en particulier parmi les groupes qui peuvent être considérés comme étant à risque, comme les Nigériens livrés à la prostitution, les enfants non accompagnés et les jeunes adultes qui étaient des mineurs non accompagnés à leur arrivée en Norvège ;
 - faire en sorte que les programmes de rapatriement soient menés en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité des victimes de la traite, de préférence sur la base du volontariat et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Cela inclut d'informer les victimes sur les programmes de soutien disponibles et de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée. Il faudrait tenir pleinement compte des Lignes directrices des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite;
 - développer la coopération internationale afin de garantir une évaluation complète des risques et d'assurer le retour en toute sécurité ainsi que la réinsertion et la protection effectives des victimes de la traite ;
 - examiner régulièrement les politiques de retour et de rapatriement pour vérifier qu'elles sont conformes, en droit et dans la pratique, à l'article 16 de la Convention (paragraphe 148).
- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts de façon à respecter, protéger et satisfaire efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 16, paragraphe 7 de la Convention, notamment grâce à une évaluation des risques et de la sécurité effectuée avant toute mesure d'éloignement par des organismes spécialisés, en coopération avec les interlocuteurs compétents du pays d'origine. L'évaluation doit en outre permettre à l'enfant d'exercer concrètement son droit à l'éducation et à des mesures visant à lui assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquat par sa famille ou des structures d'accueil appropriées, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 5 de la Convention (paragraphe 149).
- Le GRETA invite une nouvelle fois les autorités norvégiennes à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services faisant l'objet d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite (paragraphe 159).
- Le GRETA invite les autorités norvégiennes à revoir les dispositions légales et les pratiques concernant la responsabilité des personnes morales en matière de traite afin de s'assurer que les sanctions ou mesures prises sont efficaces, proportionnées et dissuasives (paragraphe 161).
- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient examiner régulièrement l'application de la disposition de non-sanction et faire pleinement usage des possibilités offertes par le CP et les lignes directrices du Procureur général pour ne pas poursuivre les victimes de la traite pour des infractions commises lorsqu'elles étaient soumises à la traite ou en conséquence d'être soumises à la traite (paragraphe 164).

- Le GRETA considère qu'il est nécessaire de continuer à améliorer le niveau de connaissance des enquêteurs de police, des procureurs et des juges dans tout le pays au sujet de la traite et des droits des victimes (voir aussi le paragraphe 33). Une coopération renforcée entre la police et les ONG qui fournissent une assistance aux victimes de la traite permettrait d'accroître la confiance des victimes dans les procédures judiciaires, et donc de garantir leur participation à ces procédures (paragraphe 180).
- Le GRETA considère en outre que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour garantir que les infractions relatives à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de jugements rapides et efficaces, en utilisant toutes les possibilités offertes par le Code pénal révisé pour entamer des poursuites en vertu de la législation anti-traite, ce qui garantira aussi davantage de droits aux victimes de la traite (paragraphe 181).
- Le GRETA salue l'utilisation des maisons des enfants pour protéger les victimes de la traite et invite les autorités norvégiennes à utiliser pleinement les dispositions en vigueur pour la protection des victimes et témoins dans les affaires de traite (paragraphe 185).
- Le GRETA salue la contribution de la Norvège à la coopération internationale, qui passe par le financement de projets dans les pays d'origine, ainsi que sa coopération avec les services de détection et de répression d'autres pays. Il encourage les autorités norvégiennes à continuer de développer la coopération bilatérale, notamment avec les autorités des Philippines, pour prévenir la traite des personnes au pair (paragraphe 191).
- Le GRETA invite les autorités norvégiennes à renforcer leur coopération internationale dans le cadre de la recherche d'enfants disparus (paragraphe 192).
- Compte tenu du rôle important joué par la société civile dans la mise en œuvre des activités anti-traite et l'assistance aux victimes de la traite, le GRETA considère que la société civile devrait être consultée de manière adéquate lors de la définition de toute nouvelle politique de lutte contre la traite, y compris les plans d'action nationaux. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à consolider leurs partenariats stratégiques avec les ONG spécialisées en concluant des protocoles d'accord (paragraphe 196).

Annexe

Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, y compris :
 - Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM)
 - Département de la police, unités anti-traite de la police d'Oslo, districts de police du sud-ouest et Service d'immigration de la Police nationale (PU)
 - Direction des questions législatives
 - Direction de l'immigration et Service de l'immigration
- Ministère du Travail et des Affaires sociales (Direction du travail et de l'aide sociale, Inspection du travail)
- Ministère de la Santé et des Soins
- Ministère de l'Enfance et de l'Égalité (y compris le Service national de protection de l'enfance)
- Ministère de l'Éducation et de la Recherche
- Ministère des Affaires étrangères
- Parquet général
- Autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes
- Médiateur pour les enfants

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

ONG et autres organisations de la société civile

- Armée du Salut
- Association norvégienne des demandeurs d'asile (NOAS)
- Church City Mission
- Conseil chrétien norvégien
- Croix-Rouge
- LO (Confédération des syndicats)
- Ordre des avocats norvégien
- Pro Sentret
- Reform – Resource centre for men
- ROSA
- Save the Children

Commentaires du Gouvernement

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités norvégiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités norvégiennes le 9 mai 2017 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Par une lettre datée du 9 juin 2017 (reproduite ci-après et disponible uniquement en anglais), les autorités norvégiennes ont indiqué qu'elles n'estimaient pas nécessaire de soumettre de commentaires sur le rapport final du GRETA.



ROYAL NORWEGIAN
MINISTRY OF JUSTICE AND PUBLIC SECURITY

Petya Nestorova
Directorate General of Democracy

Council of Europe

Your ref.

Our ref.
15/12

Date
03/05/2017

FINAL REPORT FROM GRETA

Dear Ms Nestorova,

We acknowledge receipt of the report from GRETA concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Norway.

We would like to express our strong appreciation of the work carried out by GRETA in the process leading up to the final report. The evaluation process has been a positive force in our efforts to improve our response to the challenges we meet from trafficking.

Discussions with GRETA have influenced the contents of our Plan of Action against Trafficking finalized in December 2016.

We would like to inform you that a new project to improve the assistance given to victims has recently started. Our aim is that the result will be a system that can meet the demands from GRETA for Norway to set up a formalised National Referral Mechanism.

We see no need to give any further comments to the report.

Yours sincerely

Jan Aunstad
Contact person

Postal address
PO Box 8005 Dep
0070 Oslo
N-0030 Oslo

Office address
Gullhaug Torg 4a
0484 Oslo

Telephone
+47 22 24 50 00
Org.no. 972 317 831

Police Department
Vetcat
+47 22 23 95 89

Reference
Jan Aunstad
+47 22245445
jan.aunstad@jd.dep.no